

ARTICLE 11

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 11	1-4	Rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale.	74-82
INTRODUCTION	5-31	a. Déroulement des débats.	83-88
I. - GÉNÉRALITÉS.	10-12	b. Résumé de la discussion de fond	89-93
A. - Critères appliqués pour l'établissement des annexes I, II et III	13	B. - Signification et portée du mot "action" tel qu'il est employé au paragraphe 2 de l'Article 11.	94-107
B. - Destinataires des recommandations de l'Assemblée.	14-31	1. Résolutions 1619 (XV) et 1620 (XV) concernant les opérations des Nations Unies au Congo (ONUC).	96-106
C. - Pratique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement et la réglementation des armements.	32-107	a. Déroulement des débats.	96-103
II. - RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	32-93	b. Résumé de la discussion de fond	104-106
A. - Relation entre les responsabilités de l'Assemblée générale et la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales	35-45	2. Avis consultatif du 20 juillet 1962 de la Cour internationale de Justice concernant certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)	107
1. Résolution 1663 (XVI) concernant la question du conflit racial en Afrique du Sud.	35-39	** C. - Etendue de la compétence et des pouvoirs de l'Assemblée générale touchant toute question "qui appelle une action".	
a. Déroulement des débats	40-45	** D. - Force des décisions de l'Assemblée générale concernant l'obligation imposée aux Etats Membres par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.	
b. Résumé de la discussion de fond	46-51	** E. — Nature et limite du pouvoir d'investigation de l'Assemblée générale pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.	
2. Résolution 1761 (XVII) concernant la question de l' <i>apartheid</i>	52-59		
3. Résolutions 1874 (S-IV), 1875 (S-IV) et 1876 (S-IV) concernant la situation financière de l'Organisation. Déroulement des débats et résumé de la discussion de fond.	60-65	<i>ANNEXES</i>	
4. Résolution 1899 (XVIII) concernant la question du Sud-Ouest africain.	60-62	<i>Pages</i>	
a. Déroulement des débats	63-65	I.- Liste des points de l'ordre du jour se rapportant à l'Article 11.	255
b. Résumé de la discussion de fond	66-73	II.- Liste des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à l'Article 11.	259
5. Résolution 2022 (XX) concernant la question de la Rhodésie du Sud.	66-69	III.- Liste des décisions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la réglementation des armements	274
a. Déroulement des débats	70-73		
b. Résumé de la discussion de fond	74-93		
6. Résolution 2053 (XX) concernant les opérations de maintien de la paix.			

TEXTE DE L'ARTICLE 11

"1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

"2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire, sur toutes questions de ce genre, des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

"3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

"4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10."

INTRODUCTION

1. Les discussions d'ordre constitutionnel sur la portée des diverses dispositions de l'Article 11 sont traitées dans les sections A et B du Résumé analytique. La section A porte sur la relation entre les responsabilités de l'Assemblée générale et la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et la section B sur la signification et la portée du mot "action" tel qu'il est employé au paragraphe 2 de l'Article 11.

2. La pratique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement et la réglementation des armements est étudiée sous la rubrique Généralités, où figure également un bref résumé des principales caractéristiques des discussions d'ordre constitutionnel auxquelles ont donné lieu les divers paragraphes de l'Article 11 ainsi qu'une explication des critères appliqués pour l'établissement des annexes I et II. L'annexe III contient une liste des décisions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la réglementation des armements, dans laquelle sont indiqués les séances au cours desquelles les résolutions ont été adoptées, le résultat des votes et le numéro des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale.

3. De même que dans le *Répertoire* et ses Suppléments n° 1 et n° 2, les annexes à la présente étude n'ont d'autre but que de donner au lecteur une idée générale du champ et de la nature des activités de l'Assemblée générale qui se rapportent à l'Article 11. En conséquence, il n'y a pas lieu de leur accorder, du point de vue constitutionnel, une importance particulière.

4. Dans le Résumé analytique, il a fallu, dans deux cas, combiner le déroulement des débats et le résumé de la discussion de fond pour que la présentation soit plus cohérente¹. Lorsque cela n'a pas été nécessaire, on a, pour chaque cas étudié, comme dans le *Répertoire* et le Supplément n° 2, d'abord indiqué: a) le déroulement des débats, puis donné b) un résumé de la discussion de fond.

¹ Voir par. 46 à 51 et 52 à 59 ci-après.

I.-GÉNÉRALITÉS

5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a adopté aucune décision interprétant expressément l'une quelconque des dispositions de l'Article 11.

6. Cependant, elle a adopté un certain nombre de résolutions contenant des recommandations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales ou appelant l'attention du Conseil de sécurité sur des situations considérées comme mettant en danger ou semblant devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et a prié le Conseil de sécurité de prendre certaines mesures pour régler ces questions². Dans une de ces résolutions, l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une situation se référant explicitement au paragraphe 3 de l'Article 11³. Une autre de ces résolutions contenait, dans son préambule, un alinéa dans lequel il était rappelé que l'Assemblée générale pouvait "étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales", sans toutefois qu'il y fût fait explicitement mention du paragraphe 1 de l'Article 11⁴. Dans un cas, l'Assemblée générale a rejeté un paragraphe d'un projet de résolution contenant une référence au paragraphe 2 de l'Article 11 et a décidé de ne pas voter sur le projet de résolution dans son ensemble⁵. Dans un autre cas, l'Assemblée générale a décidé de ne pas se prononcer sur un projet de résolution analogue⁶.

7. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui contenaient des dispositions

² A G, résolutions 1596 (XV), par. 7; 1622 (S-III), 4^e considérant et par. 3; 1663 (XVI), par. 4; 1702 (XVI), par. 5; 1742 (XVI), par. 10; 1761 (XVII), par. 8; 1807 (XVII), par. 8; 1819 (XVII), par. 9; 1899 (XVIII), par. 6; 1913 (XVIII), par. 1; 1979 (XVIII), par. 2; 2022 (XX), par. 12 et 13; 2023 (XX), par. 11; 2024 (XX), par. 3; 2054 A (XX), par. 6; 2074 (XX), par. 13; 2077 (XX), par. 3; et 2107 (XX), par. 11.

³ A G, résolution 1663 (XVI), par. 4.

⁴ A G, résolution 1815 (XVII), 10^e considérant.

⁵ Voir par. 36 à 39 ci-après.

⁶ A G (XV), Annexes, point 72, A/4728 et Corr. 1, p. 6, projet de résolution I. La Commission politique spéciale avait recommandé l'adoption du projet de résolution, mais l'Assemblée générale a décidé, à sa 981^e séance plénière, de ne pas la mettre aux voix. Voir également A G (XV/2), plén., 981^e séance, par. 136 et 137.

outrepasant, de l'avis de certains représentants, la compétence de l'Assemblée générale: la résolution 2054 (XX) intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine"⁷, la résolution 2074 (XX) intitulée "Question du Sud-Ouest africain"⁸ et la résolution 2107 (XX) intitulée "Question des territoires administrés par le Portugal"⁹.

8. Au cours de la période considérée, l'Article 11 a également été invoqué ou mentionné dans des communications et des débats sur certaines questions, sans, toutefois, donner lieu à des commentaires quant au fond. Il a été mentionné en particulier dans un télégramme du Gouvernement du Royaume du Laos concernant un acte d'agression¹⁰, ainsi que dans un certain nombre de réponses d'Etats Membres concernant l'étude d'ensemble des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹¹. Des références à l'Article 11 ont été faites à l'Assemblée générale lors de l'examen des questions suivantes: "Force d'urgence des Nations Unies: a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force; b) Rapport sur le fonctionnement de la Force" (quinzième session, point 27)¹²; "Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions des dépenses et financement" (seizième session, point 55)¹³; "Obligations des Etats

⁷ Pour le texte des déclarations concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de cette résolution, voir A G (XX), Comm. pol. spéc., 472^e séance: Royaume-Uni, par. 17; 480^e séance: Pays-Bas, par. 19; 481^e séance: Italie, par. 22 et 37; plén., 1395^e séance: Danemark, par. 153; Italie, par. 180; Norvège, par. 141 et 142; Pays-Bas, par. 194; Suède, par. 160, 161, 165 et 168.

⁸ Pour le texte des déclarations concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de cette résolution, voir A G (XX), Quatrième Comm., 1582^e séance: Brésil, par. 30; Chili, par. 71; Colombie, par. 61; Danemark, par. 42; Etats-Unis, par. 40; Irlande, par. 35; Italie, par. 45; Mexique, par. 69; Norvège, par. 43; Portugal, par. 66; Royaume-Uni, par. 53; Suède, par. 26.

⁹ Pour le texte des déclarations concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de cette résolution, voir A G (XX), Quatrième Comm., 1590^e séance: Portugal, par. 18, 23 et 26; 1591^e séance: Canada, par. 1; 1592^e séance: Afrique du Sud, par. 41; Argentine, par. 80; Australie, par. 71; Bolivie, par. 45; Brésil, par. 63; Chili, par. 74; Costa Rica, par. 73; Danemark, par. 30; Etats-Unis, par. 10; Italie, par. 33; Japon, par. 78; Norvège, par. 36; Royaume-Uni, par. 24; Suède, par. 22.

¹⁰ Dans ce télégramme, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos signalait que des troupes étrangères avaient franchi la frontière laotienne et avaient lancé plusieurs attaques-y compris une attaque à laquelle avaient participé des éléments venus de la République démocratique du Viet Nam - contre des unités de l'armée laotienne postées à la frontière laotienne. "Devant cette agression caractérisée", le Laos sollicitait l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de l'Article premier et du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. En particulier, le Gouvernement royal demandait l'envoi, dans un délai extrêmement bref, d'une force d'urgence "afin d'arrêter l'agression et d'empêcher qu'elle ne se généralise". CS, 14^e année, Suppl. Juill. - sept., p. 7, S/4212. Pour plus ample examen, voir le présent Supplément sous l'Article 99.

¹¹ Voir les réponses des Etats Membres à une communication émanant du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, demandant leurs vues sur certains principes directeurs relatifs aux futures opérations de maintien de la paix. A G (XX), Annexes, point 101, A/6026, annexe I: Cameroun, p. 13; Canada, p. 13; Jamaïque, p. 17; RSS de Biélorussie, p. 15; RSS d'Ukraine, p. 10; Somalie, p. 23; Zambie, p. 15.

¹² Pour le texte de la déclaration pertinente, voir A G (XV), Cinquième Comm., 822^e séance: URSS, par. 16.

¹³ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir A G (XVI), Cinquième Comm., 862^e séance: URSS, par. 25 et 61.

Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: Avis consultatif de la Cour internationale de Justice" (dix-septième session, point 64)¹⁴; "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (dix-huitième session, point 71)¹⁵; "Force d'urgence des Nations Unies: a) Rapport sur la Force"; b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force" (dix-huitième session, point 19)¹⁶; et "Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses" (dix-huitième session, point 59)¹⁷. Il a également été fait référence à l'Article 11 au Conseil de sécurité au sujet de la question intitulée "La situation dans la République du Congo", examinée en février 1961¹⁸.

9. Des références ont été faites de temps à autre à d'autres articles de la Charte, en particulier aux Articles 10, 12, 14, 15, 24, 35, 39, 41 et 42, ainsi qu'à ceux du Chapitre VII en général, lors de discussions d'ordre constitutionnel portant sur la compétence de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 11. Aussi faudra-t-il se référer à l'étude de ces articles pour avoir un aperçu plus complet des questions d'ordre constitutionnel, relatives à la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. - Critères appliqués pour l'établissement des annexes I, II et III

10. Les annexes I et II ont uniquement pour but de donner au lecteur une vue globale du champ et de la nature des mesures prises par l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, et ne doivent donc pas être considérées comme une tentative de classer les résolutions de l'Assemblée générale en fonction des divers domaines d'application de l'Article 11 et encore moins comme une tentative d'interpréter leur portée en ce qui concerne l'application dudit article.

11. Les résolutions énumérées dans les annexes I et II comprennent celles qui concernent les questions se rapportant aux principes généraux de la coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (section A), les questions se rapportant aux principes

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVII), Cinquième Comm., 961^e séance: Danemark, par. 13; 965^e séance: Roumanie, par. 4; 968^e séance: Albanie, par. 41; RSS de Biélorussie, par. 1. Voir également A G (XVII), Annexes, point 64, p. 2, A.C.5/957.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII), Sixième Comm., 802^e séance: URSS, par. 26; 817^e séance: Australie, par. 14; 822^e séance: Pérou, par. 16.

¹⁶ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir A G (XVIII), Cinquième Comm., 1053^e séance: URSS, par. 34.

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII), Cinquième Comm., 1009^e séance: URSS, par. 3; 1010^e séance: Cuba, par. 35; RSS d'Ukraine, par. 26.

¹⁸ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir C S. 16^e année, 932^e séance: Equateur, par. 104.

régissant le désarmement et la réglementation des armements (section B) et les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales traitées dans le Résumé analytique, ainsi que d'autres questions portées à l'attention de l'Assemblée générale par référence expresse ou implicite au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte et ayant, par conséquent, un rapport possible avec le paragraphe 2 de l'Article 11. Certaines des résolutions indiquées dans la section C de l'annexe II ont été examinées à la Quatrième et à la Cinquième Commission; elles figurent dans cette section, soit parce que des discussions d'ordre constitutionnel touchant ces résolutions sont examinées dans la présente étude, soit parce qu'elles comprennent des dispositions dans lesquelles l'attention du Conseil de sécurité est appelée sur des questions que l'Assemblée générale a étudiées, a prié le Conseil de sécurité d'examiner, ou a recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures précises pour les régler. L'annexe II est réservée aux résolutions qui semblent bien avoir un rapport avec les dispositions de l'Article 11.

12. L'annexe III contient une liste des décisions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la réglementation des armements, avec l'indication des propositions qui étaient à l'origine de ces décisions ainsi que des dates auxquelles celles-ci ont été prises et du résultat des votes.

B. — Destinataires des recommandations de l'Assemblée générale

13. Les recommandations de l'Assemblée générale se rapportant aux principes généraux de la coopération internationale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été adressées soit à tous les pays et à tous les Etats¹⁹, soit aux Etats Membres²⁰, soit encore à certains gouvernements²¹. Celles ayant trait à des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été adressées: aux Etats Membres²², à certains Etats Membres²³, à tous les Etats²⁴, à des gouvernements²⁵, à certaines autorités²⁶, à la population d'un Etat Membre donné²⁷, aux parties intéressées²⁸, à des organes subsidiaires, ou à des institu-

tions spécialisées²⁹, ou au Conseil de sécurité³⁰. Certaines des résolutions ont été également adressées au Secrétaire général³¹.

C. - Pratique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement et la réglementation des armements

14. Au cours de la période considérée, les résolutions de l'Assemblée générale ont continué à servir de base à la poursuite de l'action des Nations Unies en matière de désarmement et de réglementation des armements. Dans ces résolutions, dont les dispositions pertinentes sont résumées dans la section B de l'annexe II, l'Assemblée générale s'est adressée : à certains Membres de l'Organisation des Nations Unies³², à tous les Membres de l'Organisation³³, à tous les Etats³⁴, à la Commission du désarmement et à d'autres organes des Nations Unies³⁵, à d'autres organes de négociation *ad hoc* s'occupant de désarmement et rattachés à l'Organisation des Nations Unies mais n'en faisant pas partie intégrante³⁶ et au Secrétaire général³⁷.

15. Ces résolutions portaient sur divers aspects du désarmement et de la réglementation des armements, y compris la question du désarmement³⁸; le désarmement général et complet³⁹; des mesures limitées de désarmement⁴⁰; des mesures limitées précises de désar-

¹⁹ A G, résolutions 1455 (XIV), par. 3; et 2107 (XX), par. 9.

²⁰ A G, résolutions 1742 (XVI), par. 10; 1761 (XVII), par. 8; 1819 (XVII), par. 9; 1913 (XVIII), par. 1; 1979 (XVIII), par. 2; 2024 (XX), par. 3; 2074 (XX), par. 13; et 2077 (XX), par. 3.

²¹ A G, résolutions 1474 (ES-IV), par. 2; 1759 (XVII), par. 3; 1857 (XVII), par. 1; 1874 (S-IV), par. 3; 1881 (XVIII), par. 4; 1899 (XVIII), par. 5; 1978 B (XVIII), par. 1; et 2006 (XIX), par. 1.

²² A G, résolutions 1379 (XIV), par. 1 et 2; 1617 (XV), par. 1; 1632 (XVI), dispositif; 1648 (XVI), par. 1 à 4; 1660 (XVI), par. 1 à 3; 1664 (XVI), par. 3; 1722 (XVI), section I, par. 1, section II, par. 1; 1762 A (XVII), par. 2; 1837 (XVII), par. 8; 1884 (XVIII), par. 1; 1911 (XVIII), par. 2; et 2033 (XX), par. 2 et 6 à 8.

²³ A G, résolutions 1516 (XV), par. 3; 1652 (XVI), dispositif; 1653 (XVI), par. 2; 1664 (XVI), par. 1; et 1837 (XVII), par. 6 et 9.

²⁴ A G, résolutions 1378 (XIV), par. 1; 1576 (XV), par. 1; 1649 (XVI), par. 4; 1665 (XVI), par. 1 et 2; 1837 (XVII), par. 1; 1884 (XVIII), par. 2; 1910 (XVIII), par. 1; 1911 (XVIII), par. 3; 2028 (XX), par. 1; 2032 (XX), par. 2; et 2033 (XX), par. 1 et 3 à 5.

²⁵ A G, résolutions 1403 (XIV), par. 1 et 3; 1516 (XV), par. 5; 1664 (XVI), par. 2; et 1837 (XVII), par. 6 et 7.

²⁶ A G, résolutions 1378 (XIV), par. 2 et 3; 1380 (XIV), par. 1 et 2; 1402 A (XIV), par. 1 à 4; 1402 B (XIV), par. 1 à 4; 1577 (XV), par. 1 à 3; 1578 (XV), par. 1 à 3; 1649 (XVI), par. 2 et 3; 1722 (XVI), section II, par. 2 et 3; 1762 A (XVII), par. 3 et 5 à 7; 1762 B (XVII), par. 1 et 2; 1767 (XVII), par. 2 à 4; 1908 (XVIII), sections I, II et III, par. 1; 1909 (XVIII), par. 1; 1910 (XVIII), par. 2 et 3; 2028 (XX), par. 2 et 4; 2031 (XX), par. 1 à 3; et 2032 (XX), par. 3.

²⁷ A G, résolutions 1378 (XIV), par. 2; 1403 (XIV), par. 3; 1516 (XV), par. 1, 2 et 4; 1653 (XVI), par. 2; 1664 (XVI), par. 1; 1722 (XVI), section II, par. 4; 1762 B (XVII), par. 4; 1767 (XVII), par. 5; 1801 (XVII), dispositif; 1837 (XVII), par. 4, 7 et 8; 1908 (XVIII), section III, par. 2; 1909 (XVIII), par. 2; 1910 (XVIII), par. 4; 1911 (XVIII), par. 4; et 2033 (XX), par. 9.

²⁸ A G, résolutions 1617 (XV); 1660 (XVI); 1664 (XVI); et 1722 (XVI).

²⁹ A G, résolutions 1378 (XIV); 1722 (XVI); 1767 (XVII); 1908 (XVIII); et 2031 (XX).

³⁰ *Ibid.*

¹⁹ A G, résolutions 1495 (XV), par. 1, et 2131 (XX), par. 1 à 6.

²⁰ A G, résolutions 1495 (XV), par. 4, et 2053 A (XX), par. 4.

²¹ A G, résolution 2129 (XX), par. 3.

²² A G, résolutions 1474 (S-IV), par. 4 et 5, b; 1616 (XV), dispositif; 1742 (XVI), par. 7 et 8; 1761 (XVII), par. 4, 6 et 7; 1819 (XVII), par. 6 et 7; 1881 (XVIII), par. 3; 2023 (XX), par. 10; et 2107 (XX), par. 7.

²³ A G, résolutions 1454 (XIV), par. 2; 1497 (XV), par. 1 et 3; 1599 (XV), par. 1; 1603 (XV), par. 1; 1622 (S-III), par. 3; 1650 (XVI), dispositif; 1661 (XVI), dispositif; 1663 (XVI), par. 9; 1819 (XVII), par. 4 et 5; 2022 (XX), par. 7, 8 et 11; et 2023 (XX), par. 8.

²⁴ A G, résolutions 1474 (ES-IV), par. 5, a, 6; 1599 (XV), par. 3; 1663 (XVI), par. 5; 1899 (XVIII), par. 7; 1978 A (XVIII), par. 1; 2022 (XX), par. 6, 9 et 10; 2054 A (XX), par. 8; 2074 (XX), par. 11; 2077 (XX), par. 2; 2079 (XX), par. 5; et 2107 (XX), par. 3, 6 et 8.

²⁵ A G, résolutions 1628 (XVI), par. 5; et 2054 B (XX), par. 6.

²⁶ A G, résolutions 1455 (XIV), par. 3; 1600 (XV), par. 2 et 7; 1855 (XVII), par. 2; 1964 (XVIII), par. 2; et 2132 (XX), par. 2.

²⁷ A G, résolution 1474 (ES-IV), par. 3.

²⁸ A G, résolution 1724 (XVI), dispositif.

mement⁴¹; les conséquences économiques et sociales du désarmement⁴²; les principes directeurs pour les négociations en matière de désarmement⁴³; les organismes s'occupant du désarmement⁴⁴. Dans quelques cas, l'Assemblée générale a demandé à un pays particulier de s'abstenir d'une action bien déterminée⁴⁵.

16. L'Assemblée générale a, à différentes occasions, réaffirmé explicitement ou implicitement la responsabilité, en dernier ressort, de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de réglementation des armements, et a donné des directives sur la façon dont les efforts devaient être poursuivis dans ce domaine⁴⁶. Cela a été en particulier le cas lorsque des négociations sur le désarmement ont eu lieu en dehors du cadre officiel de l'Organisation⁴⁷.

17. L'intérêt porté par l'Organisation des Nations Unies aux négociations relatives au désarmement au cours de la période considérée s'est exprimé dans des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement, ainsi que dans des déclarations du Secrétaire général. Par des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, l'Organisation des Nations Unies a continué à appuyer les négociations sur le désarmement menées en dehors de son contrôle direct.

18. C'est ainsi qu'entre 1958 et 1962, alors que la Conférence tripartite sur la cessation des essais d'armes nucléaires, à laquelle participaient les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, se tenait à Genève, l'Assemblée générale a adopté des résolutions dans lesquelles, par exemple, elle notait avec satisfaction l'organisation de la Conférence et les progrès qui y étaient accomplis, ou encore engageait les Etats intéressés à faire tous leurs efforts pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires sous un contrôle international efficace et à maintenir leur suspension volontaire des essais d'armes nucléaires pendant que les négociations se poursuivaient⁴⁸.

⁴¹ A G, résolutions 1379 (XIV); 1380 (XIV); 1402 (XIV); 1576 (XV); 1577 (XV); 1578 (XV); 1632 (XVI); 1648 (XVI); 1649 (XVI); 1652 (XVI); 1653 (XVI); 1664 (XVI); 1665 (XVI); 1762 (XVII); 1801 (XVII); 1884 (XVIII); 1909 (XVIII); 1910 (XVIII); 1911 (XVIII); 2028 (XX); 2032 (XX); et 2033 (XX).

⁴² A G, résolutions 1516 (XV); 1837 (XVII); 1931 (XVIII); et 2092 (XX). Pour les résolutions du Conseil économique et social relatives aux conséquences économiques et sociales du désarmement, voir C.E.S., résolutions 891 (XXXIV); 982 (XXXVI); et 1087 (XXXIX).

⁴³ A G, résolutions 1649 (XVI); 1653 (XVI); 1664 (XVI); 1722 (XVI); 1762 (XVII); 1767 (XVII); 1801 (XVII); 1908 (XVIII); 1911 (XVIII); et 2028 (XX).

⁴⁴ A G, résolutions 1403 (XIV); 1660 (XVI); 1722 (XVI); et 2030 (XX).

⁴⁵ A G, résolutions 1379 (XIV); 1652 (XVI); et 2033 (XX).

⁴⁶ Pour des réaffirmations explicites de cette responsabilité, voir A G, résolutions 1653 (XVI); 1722 (XVI); 1767 (XVII); 1908 (XVIII); 2028 (XX); 2030 (XX); et 2031 (XX); voir également les résolutions de la Commission du désarmement DC/146, DC/182 et DC/225.

⁴⁷ Voir la note infrapaginale 36.

⁴⁸ A G, résolutions 1252 (XII), 1402 (XIV), 1577 (XV), 1578 (XV), et 1649 (XVI). La Conférence tripartite s'est ouverte à Genève le 31 octobre 1958 à la suite d'un accord conclu par les trois puissances nucléaires et s'est réunie jusqu'au 29 janvier 1962.

19. De même, lorsqu'une session du Comité des dix puissances sur le désarmement s'est tenue à Genève en 1960⁴⁹, la Commission du désarmement a, dans sa résolution DC/146⁵⁰, exprimé l'espoir que les résultats obtenus au cours de la Conférence constitueraient une base utile pour l'étude de la question du désarmement à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a, à son tour, pris acte avec satisfaction⁵¹ du rapport de la Commission du désarmement contenu dans cette résolution. En 1961, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS de se mettre d'accord sur la composition d'un organe de négociation qu'eux-mêmes et le reste du monde pourraient juger satisfaisant⁵². Lorsqu'un accord fut conclu sur la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁵³, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1722 (XVI), appuyé cet accord et a prié le Comité de présenter des rapports à l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement sur les progrès réalisés au cours des négociations. Des demandes similaires ont été formulées dans des résolutions ultérieures⁵⁴.

20. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a également adopté diverses résolutions concernant le désarmement et la réglementation des armements. Elles contenaient des recommandations portant à la fois sur les principes généraux sur lesquels devaient reposer les négociations relatives au désarmement et sur les procédures à suivre afin de parvenir rapidement à un accord sur les divers aspects du désarmement. Les recommandations indiquées brièvement ci-dessous donnent une idée de la portée et de la nature des résolutions adoptées par l'Assemblée.

21. A sa seizième session, pendant l'examen de la question de la nécessité urgente d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a adopté

* Le Comité des dix puissances sur le désarmement a été constitué à la suite d'un accord entre les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS. Il s'est réuni à Genève du 15 mars au 28 juin 1960 avec la participation de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, d'une part, et du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni, d'autre part. Dans un communiqué annexé à une lettre du 7 septembre 1959 adressée au Secrétaire général, les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS ont noté, en ce qui concernait la création du Comité, que "l'établissement d'un comité du désarmement ne diminue en aucune façon et n'empiète sur les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. En créant ce comité, il est tenu compte des responsabilités spéciales qui incombent aux grandes puissances pour définir une base d'accord. . . Les quatre gouvernements espèrent que les résultats obtenus au cours de ces conversations constitueront une base utile à l'étude de la question du désarmement à l'Organisation des Nations Unies"; Commission du désarmement. Suppl. janv.-déc. 1959, DC 144, annexe.

⁵⁰ *Ibid.*, DC 146.

⁵¹ A G, résolution 1403 (XIV), 2^e alinéa du préambule.

⁵² A G, résolution 1660 (XVI), par. 1.

⁵³ Les pays ci-après ont été nommés membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigeria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS. Le Gouvernement français a par la suite décidé de ne pas participer aux travaux du Comité.

⁵⁴ A G, résolutions 1767 (XVII), par. 4; 1908 (XVIII), section III, par. 1; et 2031 (XX), par. 3.

la résolution 1649 (XVI)⁵⁵, dans laquelle elle a, notamment, demandé instamment aux Etats participant à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour conclure au plus tôt un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, sur la base suivante: *a)* le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application; *b)* le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité, et son personnel et son fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace; *c)* il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration journalières du système de contrôle, et les responsabilités administratives devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité⁵⁶. Au cours de la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1665 (XVI), dans laquelle elle a demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes⁵⁷. A sa seizième session également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1722 (XVI), dans laquelle, après avoir accueilli avec satisfaction la déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, elle a recommandé que les négociations qui devaient être menées par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁵⁸ se fondent sur ces principes⁵⁹.

22. La déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement des Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS, publiée en juillet 1961 après un échange de vue entre les deux gouvernements, était libellée comme suit⁶⁰ :

"Après avoir procédé à un libre échange de vues sur le désarmement conformément à l'accord réalisé entre eux et qu'ils avaient annoncé à l'Assemblée générale le 30 mars 1961,

"Relevant avec inquiétude que la poursuite de la course aux armements constitue un lourd fardeau pour l'humanité et une source de danger pour la cause de la paix mondiale,

"Réaffirmant leur adhésion à toutes les dispositions de la résolution 1378 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959,

"Considérant que pour faciliter la réalisation du désarmement général et complet dans un monde pacifique, il importe que tous les Etats observent les accords internationaux existants, s'abstiennent de toute action qui puisse aggraver la tension internationale et cherchent à régler tous les différends par des moyens pacifiques,

"Les Etats-Unis et l'URSS sont convenus de recommander les principes suivants en tant que base de futures négociations multilatérales sur le désarmement et de faire appel au concours des autres Etats pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique conformément à ces principes :

"1. Le but des négociations est de réaliser l'accord sur un programme qui assure :

"*a)* Que le désarmement soit général et complet et que la guerre ne soit plus un instrument pour régler les problèmes internationaux;

"*b)* Que ce désarmement s'accompagne de l'adoption de procédures sûres pour le règlement pacifique des différends et d'arrangements efficaces pour le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

"2. Le programme de désarmement général et complet assurera que les Etats disposeront seulement des armes non nucléaires, des forces armées, des moyens et établissements qui seront jugés, d'un commun accord, nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et protéger la sécurité personnelle des citoyens; et que les Etats appuieront une force de paix des Nations Unies et lui fourniront des effectifs fixés d'un commun accord.

"3. A cette fin, le programme de désarmement général et complet contiendra les dispositions nécessaires, en ce qui concerne les moyens militaires de chaque nation, pour:

"*a)* Le licenciement des forces armées, la liquidation des établissements militaires, y compris les bases, la cessation de la production des armements ainsi que la liquidation de ceux-ci ou leur conversion à des fins pacifiques;

"*fcj* La liquidation de tous les stocks d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et autres armes de destruction massive et la cessation de la production de ces armes;

"*c)* L'élimination de tous les vecteurs d'armes de destruction massive;

^{kk}*d)* L'abolition des organisations et institutions visant à organiser l'effort militaire des Etats, la cessation de l'instruction militaire et la fermeture de toutes les écoles militaires;

"*e)* La cessation des dépenses militaires.

⁵⁵ Pour les résultats du vote concernant cette résolution et les autres résolutions citées dans les paragraphes 21 à 31, voir ci-après la section B de l'annexe II.

⁵⁶ A G, résolution 1649 (XVI), par. 2, a à c.

⁵⁷ A G, résolution 1665 (XVI), par. 1.

⁵⁸ Pour la liste des membres du Comité, voir note 53 ci-avant.

⁵⁹ A G, résolution 1722 (XVI), section I, par. 1 et 2.

⁶⁰ A G (XVI), Annexes, point 19, p. 2, A/4879.

"4. Le programme de désarmement devra être mis en œuvre selon un ordre progressif fixé par étapes d'un commun accord, jusqu'à son achèvement, chaque mesure et étape étant réalisées dans des délais déterminés. Le passage à l'étape suivante du désarmement devra avoir lieu après l'examen de l'exécution des mesures comprises dans l'étape précédente et une fois qu'il aura été décidé que toutes ces mesures ont été exécutées et vérifiées et que tous les arrangements supplémentaires en matière de vérification nécessaires pour les mesures de l'étape suivante sont, le cas échéant, prêts à fonctionner.

"5. Toutes les mesures de désarmement général et complet devront être équilibrées afin qu'à aucun stade de l'exécution du traité aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir un avantage militaire et que la sécurité soit assurée également pour tous.

"6. Toutes les mesures de désarmement devront être exécutées du début jusqu'à la fin sous un contrôle international strict et efficace propre à fournir la ferme assurance que toutes les parties honorent leurs obligations. Pendant et après la réalisation du désarmement général et complet, le contrôle le plus approfondi devra être exercé, la nature et l'étendue de ce contrôle dépendant des exigences en matière de vérification des mesures de désarmement exécutées à chaque étape. Pour réaliser le contrôle et l'inspection du désarmement, une organisation internationale du désarmement comprenant toutes les parties à l'accord devra être créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation internationale du désarmement et ses inspecteurs devront se voir assurer un accès sans restriction et sans veto en tout lieu où cela sera nécessaire aux fins d'une vérification efficace.

"7. Le progrès du désarmement devra s'accompagner de mesures visant à renforcer les institutions en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'exécution du programme de désarmement général et complet, les mesures nécessaires devront être prises, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, y compris l'obligation des Etats de mettre à la disposition de l'ONU les effectifs fixés d'un commun accord nécessaires pour une force de paix internationale, qui sera équipée de types d'armements fixés d'un commun accord. Les arrangements pris en vue de l'emploi de cette force devront assurer que l'Organisation des Nations Unies peut efficacement prévenir ou réprimer toute menace ou usage des armes en violation des buts et principes des Nations Unies.

"8. Les Etats parties aux négociations devront chercher à réaliser et mettre en œuvre l'accord le plus large possible à une date aussi rapprochée que possible. Les efforts devront se poursuivre sans interruption jusqu'à l'accord sur l'ensemble du programme, et des efforts devront être entrepris en vue d'assurer aussitôt que possible un accord sur l'exécution de mesures de désarmement sans que cela empêche de progresser vers un accord sur l'ensemble du programme et de telle

manière que ces mesures favorisent ce programme et s'y intègrent."

23. Dans la même résolution⁶¹, l'Assemblée générale a recommandé au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre, de toute urgence, des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace⁶².

24. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement relatif à la suspension des essais d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1762 A (XVII), dans laquelle elle a notamment adopté un mémorandum en date du 16 avril 1962⁶³ présenté par huit membres du Comité comme base pour des négociations visant à éliminer les divergences de vues qui subsistaient sur la question d'un contrôle efficace des essais souterrains⁶⁴. Dans le mémorandum des huit puissances, il était notamment suggéré que fût étudiée la possibilité d'établir par voie d'accord un système d'observation continu et de contrôle efficace fondé sur des bases purement scientifiques et apolitiques et constitué par les réseaux nationaux de postes et instituts d'observation existant déjà ou par certains des postes existants qui seraient désignés à cet effet par voie d'accord et par de nouveaux postes établis également de la même façon. Une autre possibilité suggérée consistait à constituer une commission internationale composée d'un nombre limité de savants éminents, éventuellement ressortissants de pays non engagés. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que, si les parties intéressées ne se mettaient pas d'accord pour cesser tous les essais le 1er janvier 1963 au plus tard, elles concluent immédiatement un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains, sur la base du mémorandum des huit puissances et compte tenu d'autres propositions présentées à la dix-septième session de l'Assemblée générale, cet accord intérimaire devant comprendre des assurances suffisantes pour une détection et une identification efficaces des phénomènes sismiques par une commission scientifique internationale⁶⁵. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 1767 (XVII), dans laquelle elle a recommandé que le Comité des dix-huit puissances examine d'urgence diverses mesures connexes destinées à réduire la tension et à faciliter le désarmement général et complet⁶⁶.

⁶¹ A G, résolution 1722 (XVI), section II, par. 2.

⁶² Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement s'est réuni pour la première fois à Genève le 14 mars 1962 et a continué d'y tenir ses sessions.

⁶³ Mémorandum commun présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède. Commission du désarmement. Suppl. janv. 1961 - déc. 1962, p. 197, DC/230, Annexe J.

⁶⁴ A G, résolution 1762 A (XVII), par. 4.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 6.

⁶⁶ A G, résolution 1767 (XVII), par. 3.

25. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1910 (XVIII), dans laquelle elle fait appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau qui avait été signé le 5 août 1963 par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS et ultérieurement par un grand nombre d'autres pays - et en respectent l'esprit et les dispositions⁶⁷. Au cours de la même session, elle a adopté la résolution 1884 (XVIII), dans laquelle elle a engagé tous les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁸.

26. A la vingtième session, lors de l'examen de la question de la non-prolifération des armes nucléaires, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2028 (XX), dans laquelle elle a demandé au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant des grands principes suivants : *a*) le traité devait être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit; *b*) il devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires; *c*) il devait constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire; *d*) des dispositions acceptables et applicables devaient être prévues pour assurer l'efficacité du traité; *e*) aucune clause du traité ne devait porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs⁶⁹. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 2030 (XX), dans laquelle elle a fait sienne la proposition adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, au sujet de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les pays seraient invités, et demandé instamment que les consultations nécessaires fussent menées avec tous les pays afin de constituer un comité préparatoire largement représentatif qui prendrait toutes mesures appropriées en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, au plus tard en 1967⁷⁰.

27. D'autres directives pour les négociations relatives au désarmement menées en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies ont été fournies par l'Assemblée générale, toutes les fois que cela a été nécessaire, par des

résolutions dans lesquelles elle a suggéré ou demandé que certaines mesures fussent prises en vue d'atteindre les objectifs du désarmement⁷¹. A plusieurs occasions, l'Assemblée générale a demandé que des rapports lui fussent adressés⁷².

28. Au cours des débats sur le désarmement qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, en particulier aux quatorzième, quinzième et seizième sessions, on a souvent souligné le besoin d'établir un lien entre l'Organisation et le mécanisme *ad hoc* de conférences sur le désarmement fonctionnant en dehors du cadre officiel de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, on a rappelé la responsabilité qu'avait, en dernier ressort, l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de réglementation des armements; on a aussi estimé qu'il était nécessaire qu'un représentant de l'Organisation assistât aux conférences sur le désarmement en question et que l'Assemblée générale énonçât des principes et des directives pour les négociations relatives au désarmement et reçût des rapports⁷³.

29. Dans ses déclarations sur les efforts de désarmement poursuivis en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, au cours de la période considérée, souligné le lien existant entre ces efforts et la responsabilité qui incombe en dernier ressort à l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de réglementation des armements. C'est ainsi que, prenant la parole devant la Conférence du Comité

⁷¹ Les résolutions énumérées dans la note 36 ci-avant sont typiques des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale adoptées en la matière.

⁷² Voir A G, résolutions 1380 (XIV), 1402 (XIV), 1577 (XV), 1578 (XV), 1649 (XVI), 1722 (XVI), 1762 A (XVII), 1767 (XVII), 1908 (XVIII), 1909 (XVIII), 1910 (XVIII), 2028 (XX), 2031 (XX), et 2032 (XX).

⁷³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XIV), Première Corara, 1028^e séance: Brésil, par. 32; 1029^e séance: Royaume-Uni, par. 11; 1030^e séance: Cuba, par. 29 et 30; Grèce, par. 8; 1031^e séance: Italie, par. 34; Pays-Bas, par. 40; 1032^e séance: Afrique du Sud, par. 30; Brésil, par. 1; Libéria, par. 33; 1034^e séance: Afghanistan, par. 3; Bulgarie, par. 13; Ghana, par. 17; Portugal, par. 22; 1035^e séance: Belgique, par. 24; Brésil, par. 34; Islande, par. 27; République arabe unie, par. 12; Turquie, par. 11; 1036^e séance: France, par. 6; Pakistan, par. 7; 1037^e séance: Indonésie, par. 27; Israël, par. 48; 1038^e séance: Iraq, par. 8 et 9; 1039^e séance: Libye, par. 4; 1040^e séance: Espagne, par. 1; Fédération de Malaisie, par. 47; Guatemala, par. 40; Nouvelle-Zélande, par. 26; Venezuela, par. 56; 1041^e séance: Canada, par. 32; Ceylan, par. 5; Népal, par. 17; Pologne, par. 15; 1042^e séance: Inde, par. 17 et 21; 1060^e séance: Grèce, par. 5; A G (XV), Première Comm., 1085^e séance: Pakistan, par. 33; 1086^e séance: Canada, par. 22, 25 et 26; 1088^e séance: Italie, par. 10; 1089^e séance: Yougoslavie, par. 14; 1090^e séance: Brésil, par. 37; 1091^e séance: Iran, par. 5; Pérou, par. 32; 1094^e séance: France, par. 37; Inde, par. 13; 1095^e séance: Ceylan, par. 23; Pays-Bas, par. 21; République arabe unie, par. 36; 1096^e séance: Japon, par. 1; 1098^e séance: Canada, par. 22 à 25; Cuba, par. 15; 1099^e séance: Mexique, par. 23 à 25; 1100^e séance: Libye, par. 17; 1101^e séance: Afrique du Sud, par. 14 et 15; Equateur, par. 6; Jordanie, par. 2; 1102^e séance: Chine, par. 23; Guatemala, par. 15; Maroc, par. 29; 1103^e séance: Arabie Saoudite, par. 13; 1104^e séance: Iraq, par. 8; Népal, par. 17; 1105^e séance: Pérou, par. 9; 1106^e séance: Liban, par. 9 et 12; 1108^e séance: Canada, par. 7 à 9; Islande, par. 5; 1110^e séance: Inde, par. 16; URSS, par. 33; 1119^e séance: Etats-Unis, par. 8; Italie, par. 18; 1141^e séance: Canada, par. 7; A G (XVI), Première Comm., 1173^e séance: Royaume-Uni, par. 7; 1181^e séance: Pérou, par. 18; 1195^e séance: URSS, par. 20; 1198^e séance: Inde, par. 7; 1202^e séance: Canada, par. 3 et 4; 1206^e séance: Yougoslavie, par. 18.

⁶⁷ A G, résolution 1910 (XVIII), par. 1.

⁶⁸ A G, résolution 1884 (XVIII), par. 2, *a*.

⁶⁹ A G, résolution 2028 (XX), par. 2, *aie*.

⁷⁰ A G, résolution 2030 (XX), par. 1 et 2.

des dix puissances sur le désarmement en 1960, le Secrétaire général, après avoir souligné que, dans la recherche d'un accord prévoyant la réalisation du désarmement complet au moyen de mesures concrètes, on arriverait nécessairement à un point où il faudrait étudier l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer comment on pourrait le mieux utiliser et compléter son appareil en vue de promouvoir le désarmement, a ajouté⁷⁴:

"Je pense donc que l'étude qui, à un stade donné, devra être faite des questions traitées dans le Chapitre VII de la Charte et qui deviendrait d'une signification toute particulière en cas de désarmement progressif et complet, sera faite par les Nations Unies en vue de permettre les décisions qui pourraient être prises par l'Organisation afin de lui donner l'efficacité nécessaire.

"De même, une question se posera pour vous: comment adapter les activités de contrôle qui seront prises dans le cadre organisationnel des Nations Unies? La nature technique de cette question doit nécessairement en faire l'objet de votre étude, mais sa relation avec les différents éléments de la politique du maintien de la paix, auxquels j'ai déjà fait allusion, et l'expérience et les connaissances particulières des problèmes administratifs et politiques qui se posent pour les Nations Unies et au sein des Nations Unies, rendent nécessaire pour l'Organisation de vous fournir à cet égard son plein appui pour arriver au meilleur résultat possible . . . Qu'il me suffise de dire - comme l'ont montré les quinze années de l'histoire des Nations Unies - que l'Organisation dispose de telles possibilités de développement et a une telle souplesse que je ne prévois aucune difficulté lorsqu'il s'agira d'adapter une activité de cette nature dans le cadre des Nations Unies de façon à sauvegarder pleinement tous les intérêts légitimes en présence."

30. A la vingtième session de l'Assemblée générale, après l'adoption de la résolution 2030 (XX), dans laquelle, comme il a été indiqué antérieurement, l'Assemblée générale a fait sienne la proposition relative à la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les pays seraient invités, le Secrétaire général a fait observer⁷⁵:

"Dès le début, l'Organisation des Nations Unies a considéré qu'une de ses tâches essentielles était de réunir toutes les principales puissances dont la participation à des négociations était indispensable si l'on voulait aboutir à un désarmement efficace. Pour ce faire, nous avons eu recours à diverses méthodes, mais en tout temps le souci majeur de l'Organisation a été d'aboutir à des réalisations concrètes. La résolution qui vient d'être adoptée est dans l'esprit de cette tradition. Elle tient compte à la fois de l'intérêt constant et de la responsabilité permanente des Nations Unies en matière de désarmement, et de la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour qu'il soit possible d'atteindre des objectifs concrets.

"L'évolution des institutions naît des exigences particulières des relations internationales. Si donc par certains côtés cette résolution est inhabituelle, c'est qu'elle traduit les circonstances assez inhabituelles qui régissent actuellement dans le monde.

"Au cours des dernières années, les efforts que les Etats Membres ont déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies ont engendré toute une série d'initiatives, dans le domaine du désarmement, qui comprenaient des propositions et des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et universelles. Il ressort clairement des débats qui ont eu lieu sur ce point de l'ordre du jour que les Membres de notre Organisation ont l'intention de poursuivre ces utiles tentatives . . ."

31. Afin de faciliter la réalisation d'objectifs précis en matière de désarmement et de réglementation des armements, l'Assemblée générale a, dans un certain nombre de résolutions⁷⁶, prié le Secrétaire général d'accomplir certaines tâches déterminées. Il s'agissait non seulement d'accorder une assistance et de fournir du personnel, des services et des locaux, mais aussi de consulter des gouvernements, de procéder à des enquêtes et de présenter des rapports et des études. C'est ainsi qu'à sa quinzième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1516 (XV), a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude des conséquences économiques et sociales du désarmement avec l'aide d'experts et de présenter un rapport au Conseil économique et social". A la session suivante, dans sa résolution 1653 (XVI) contenant une déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre⁷⁷. De même, dans sa résolution 1664 (XVI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possédaient pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur

⁷⁶ Voir ci-avant la note 37.

⁷⁷ Pour le rapport du Secrétaire général contenant l'étude de son groupe d'experts, voir publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IX.1. Par la suite, le Secrétaire général a été prié de communiquer à l'Assemblée générale le rapport qui devait être établi à l'intention du Conseil économique et social comme suite à une résolution antérieure du Conseil (A G, résolution 1837 [XVII], par. 7), d'établir un autre rapport à ce sujet (A G, résolution 1931 [XVIII], par. 6) et de continuer à tenir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au courant des études nationales et internationales et de celles établies par des organisations non gouvernementales au sujet des conséquences économiques et sociales du désarmement (A G, résolution 2092 [XX], par. 4). Pour d'autres rapports du Secrétaire général en la matière, voir A G (XVIII), Annexes, points 12, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 76. A 5538, et C E S (XXXIX), Annexes, point 6, E 4042.

⁷⁸ Voir également par. 12 ci-avant.

⁷⁹ Pour les rapports du Secrétaire général établis à la suite de ses consultations avec les gouvernements des Etats Membres, voir A G (XVII), Annexes, point 26, A/5174 et Add. 1 et 2, p. 1; AG (XVUT), Annexes, point 27, A/5518, p. 1.

⁷⁴ Voir TNDC, PV31 (multicopié).

⁷⁵ A G (XX), plén., 1384^e séance, par. 132 à 134.

territoire pour le compte d'un autre pays⁸⁰. La résolution 1911 (XVIII), sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, offre un autre exemple. Dans cette résolution, le Secrétaire général a été prié de fournir aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les "services techniques" dont ils pourraient avoir besoin pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution en question⁸¹.

II.-RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. - Relation entre les responsabilités de l'Assemblée générale et la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

32. On trouvera exposées, dans les cas étudiés dans la présente section, les questions particulières qui se sont posées lors des discussions d'ordre constitutionnel sur la portée générale de l'Article 11. Il s'agit notamment de la question de savoir si l'Assemblée générale est compétente pour déclarer qu'une situation donnée met en danger la paix et la sécurité internationales ou constitue une grave menace contre la paix internationale⁸², ou constitue un acte d'agression⁸³, et si elle est compétente pour recommander des mesures d'ordre économique, politique ou militaire contre un Etat Membre ou contre le gouvernement d'un territoire. Dans la plupart des cas, la résolution adoptée contient des dispositions qui indiquent la position prise ou les recommandations formulées par l'Assemblée générale concernant ces questions⁸⁴.

33. Dans un cas, alors que la question sur laquelle l'attention de l'Assemblée générale était appelée était celle du financement de certaines opérations de maintien de la paix, la question d'ordre constitutionnel soulevée portait sur la relation entre la responsabilité du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸⁵. Dans un autre cas, les discussions d'ordre constitutionnel avaient trait à la question générale des opérations de maintien de la paix et, en particulier, à la question de savoir à quel organe principal de l'Organisation des

Nations Unies il appartenait de les autoriser, de les financer et de les organiser⁸⁶.

34. On trouvera également dans la présente section un bref compte rendu des consultations entreprises au cours de la dix-neuvième session par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général avec les Etats Membres au sujet de la question des opérations de maintien de la paix, ainsi que les principales directives qu'ils ont suggérées pour les futures opérations de maintien de la paix⁸⁷.

1. RÉOLUTION 1663 (XVI) CONCERNANT LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

a. *Déroulement des débats*

35. Lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine⁸⁸" par l'Assemblée générale à sa seizième session, la Commission politique spéciale était saisie d'un projet de résolution⁸⁹ présenté par les pays ci-après : Arabie Saoudite, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Indonésie, Iraq, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad et Tunisie.

36. Le dispositif du projet de résolution des 31 puissances contenait entre autres les paragraphes suivants :

"4. *Note avec une vive inquiétude* que cette politique [raciale suivie par le Gouvernement de la République sud-africaine] a provoqué des frictions internationales et que le Gouvernement de la République sud-africaine, en s'y tenant avec persistance, met en danger la paix et la sécurité internationales;

"5. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur l'Article 6 de la Charte, pour qu'il examine sans tarder la question de savoir si la République sud-africaine doit continuer d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies;

"6. *Recommande solennellement* à tous les Etats d'envisager d'adopter les mesures ci-après :

"a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République sud-africaine, ou s'abstenir d'établir de telles relations,

"b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain,

"c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains,

"d) Boycoter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter vers la République sud-africaine,

"e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouverne-

⁸⁰ Pour le rapport du Secrétaire général sur cette enquête, voir: Commission du désarmement, Suppl. janv. 1961 - déc. 1962, DC/201 et Add. 1 à 3.

⁸¹ En application de cette résolution, le Secrétaire général a nommé un consultant technique auprès de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine. (Voir A/6663 [multicopié].)

⁸² Voir la question du conflit racial en Afrique du Sud, la question de l'*apartheid* et la question de la Rhodésie du Sud aux paragraphes 35 à 51 et 66 à 73 ci-après.

⁸³ Voir la question du Sud-Ouest africain aux paragraphes 60 à 65 ci-après.

⁸⁴ Voir A G, résolutions 1663 (XVI) "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine", par. 7; 1761 (XVII) "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine", par. 3 et 4; 1899 (XVIII) "Question du Sud-Ouest africain", 13^e considérant et par. 4; et 2022 (XX) "Question de la Rhodésie du Sud, par. 6 et 11.

⁸⁵ Voir par. 52 à 59 ci-après.

⁸⁶ Voir par. 74 à 93 ci-après.

⁸⁷ Voir par. 74 à 82 ci-après.

⁸⁸ A G (XVI), Annexes, point 76.

⁸⁹ A G (XVI), Annexes, point 76, p. 3, A/SPC/L.71 et Add.1 à 6

ment de la République sud-africaine ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois de la République;

"7. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur ces recommandations conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte."

37. La Commission politique spéciale était également saisie d'un projet de résolution⁹⁰ présenté conjointement par huit puissances-Afghanistan, Ceylan, Danemark, Fédération de Malaisie, Inde, Norvège, Togo et Venezuela-et qui, tel qu'il a été par la suite modifié, contenait les paragraphes suivants dans son dispositif:

"4. *Invite instamment* tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique;

"5. *Réaffirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays, en sa qualité d'Etat Membre;

"6. *Réaffirme* avec une vive inquiétude et une profonde anxiété que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa prolongation met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

"7. *Rappelle* au Gouvernement de la République sud-africaine qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

"8. *Fait appel* une fois de plus au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il modifie sa politique et sa conduite de façon à les conformer aux obligations que lui impose la Charte."

38. Au cours des débats, la Commission politique spéciale a examiné trois amendements au projet de résolution des huit puissances proposés respectivement par l'Ethiopie, l'URSS et le Pakistan. L'amendement éthiopien⁹¹, proposé à la 285^e séance, tendait à insérer, après le paragraphe 3 du dispositif, un nouveau paragraphe 4 aux termes duquel l'Assemblée générale appellerait l'attention du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte et lui demanderait d'examiner les mesures qu'il fallait prendre contre la République sud-africaine en raison de ses violations persistantes de la Charte. L'amendement de l'URSS proposé à la 286^e séance⁹² tendait à insérer, après le paragraphe 4 du dispositif, un nouveau paragraphe 5 aux termes duquel l'Assemblée générale inviterait en outre tous les Etats à refuser au Gouvernement de la République sud-africaine toute aide et assistance, notamment sous forme d'armes et de matériel de guerre, qu'il pourrait utiliser pour intensifier la violence contre la

population autochtone de l'Afrique du Sud et prolonger l'effusion de sang. Le troisième amendement⁹³, proposé par le Pakistan à la 287^e séance, tendait à ajouter au projet de résolution des huit puissances un nouveau paragraphe demandant à tous les Etats Membres de s'abstenir d'exporter du pétrole en Afrique du Sud.

39. A sa 287^e séance, la Commission politique spéciale a adopté⁹⁴ le projet de résolution révisé des 31 puissances par 55 voix contre 26, avec 20 abstentions. A la même séance, après l'adoption des amendements proposés par l'Ethiopie, l'URSS et le Pakistan, la Commission a adopté⁹⁵ le projet de résolution des huit puissances ainsi modifié par 72 voix contre 2, avec 27 abstentions.

Décision

L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale à sa 1067^e séance plénière et a décidé⁹⁶ de ne pas voter sur le projet de résolution des 31 puissances dans son ensemble. Cette décision a suivi une motion tendant à retirer le projet de résolution après que l'Assemblée générale, par un vote séparé, eut rejeté les paragraphes 5, 6 et 7 du projet⁹⁷. A la même séance l'Assemblée générale, par un vote séparé sur les paragraphes du dispositif du projet de résolution des huit puissances, a rejeté les paragraphes proposés par l'URSS et le Pakistan. Elle a également rejeté⁹⁸ la seconde partie du paragraphe proposé par l'Ethiopie selon laquelle l'Assemblée générale aurait demandé au Conseil de sécurité "d'examiner les mesures qu'il faudrait prendre contre la République sud-africaine en raison de ses violations persistantes de la Charte des Nations Unies". Le projet de résolution des huit puissances, contenant la partie restante de l'amendement éthiopien appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, a été ensuite adopté⁹⁹ par 97 voix contre 2, avec une abstention, en tant que résolution 1663 (XVI) de l'Assemblée générale¹⁰⁰.

b. *Résumé de la discussion de fond*

40. Au cours des débats auxquels a donné lieu le projet de résolution des 31 puissances, on a émis l'avis que le

⁹³ *Ibid.*, p. 6, par. 9.

⁹¹ *Ibid.*, par. 11.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 7, par. 12.

⁹⁶ A G (XVIII), plén., 1067^e séance, par. 104.

⁹⁷ Une résolution presque identique, présentée par 26 Etats Membres et recommandée par la Commission politique spéciale pour adoption par l'Assemblée générale à la quinzième session, n'a pas non plus été mise aux voix par l'Assemblée générale. Celle-ci a, au lieu de cette résolution, adopté la résolution 1598 (XVI), dans laquelle elle a prié tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur étaient possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de la politique *dapartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine. Pour le texte du projet de résolution des 26 puissances, voir A G (XV), Annexes, point 72, A, 4⁷28 et Corr. 1, p. 8. projet de résolution I. Voir également A G (XVI), plén., 981^e séance, par. 136 et 137.

⁹⁸ A G (XVIII), plén., 1067^e séance, par. 115.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 118.

¹⁰⁰ Pour un résumé des dispositions contenues dans cette résolution ainsi que dans d'autres résolutions examinées dans le Résumé analytique de la pratique, voir plus bas la section C de l'annexe II.

⁹⁰ A G (XVI), Annexes, point 76, p. 3, A·SPC/L.72.

⁹¹ *Ibid.*, p. 5, A'4968, par. 7.

⁹² *Ibid.*, par. 8.

paragraphe 6 du dispositif soulevait la question du conflit de compétence entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Ce conflit existait, a-t-on affirmé, en ce qui concernait le règlement pacifique des différends, qui, selon les Articles 11 et 35, incombait à l'Assemblée et, selon les Articles 34 et 38, au Conseil de sécurité. Si l'Assemblée générale était compétente pour examiner des questions ressortissant au Conseil de sécurité, elle ne l'était sûrement pas pour prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en application des Articles 39, 41 et 42. Le paragraphe 2 de l'Article 11 confirmait l'incompétence de l'Assemblée générale pour ces questions, car, aux termes dudit paragraphe, "Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion". Il était donc clair que, selon l'esprit et la lettre de la Charte, l'Assemblée générale n'était pas compétente pour recommander des sanctions contre un des Membres de l'Organisation, ainsi qu'il était proposé au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution des 31 puissances.

41. Certains représentants opposés à ce paragraphe ont également soutenu que, si l'Assemblée générale ne devait certes pas garder le silence sur des questions aussi importantes que celle à l'étude, les termes utilisés dans le paragraphe 6 du dispositif outrepassaient largement la compétence de l'Assemblée générale. Les mesures proposées étaient essentiellement celles énoncées à l'Article 41 de la Charte, qui relevaient de la compétence du Conseil de sécurité. La Charte n'interdisait pas formellement à l'Assemblée générale de recommander des mesures du genre de celles énumérées à l'Article 41, mais c'était bien au Conseil de sécurité qu'elle conférait la responsabilité de prendre ces mesures.

42. Certains représentants ont émis des doutes sur la constitutionnalité du paragraphe 5 du projet de résolution des 31 puissances, soulignant que ce paragraphe soulevait la question de l'exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte, mesure qui ne pouvait être prise que sur recommandation du Conseil de sécurité. Un représentant a fait valoir que, si l'Article 6 de la Charte n'interdisait pas à l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une situation qui pouvait exiger l'exclusion d'un Membre de l'Organisation, la procédure normale était que le Conseil de sécurité prît l'initiative et fît la recommandation d'admission ou d'expulsion.

43. On a fait observer, au nom des auteurs du projet de résolution des 31 puissances, que, s'il était vrai qu'aux termes de l'Article 41 de la Charte seul le Conseil de sécurité pouvait demander des sanctions contre un Etat, on se bornait, dans les dispositions du projet de résolution, à recommander que les Etats Membres prennent certaines mesures. En outre, afin d'indiquer que l'aspect juridique de la question n'avait pas été négligé, l'Assemblée, au paragraphe 7 du projet de résolution, appellerait l'attention du Conseil de sécurité sur les recommandations en question, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11. Comme le paragraphe 6 du projet de résolution, de même que le paragraphe 5, avait le caractère d'une recommandation, l'argument selon le-

quel, dans le cas où il serait adopté, les Etats Membres seraient obligés d'appliquer des sanctions était sans fondement. L'efficacité du paragraphe 6 tenait au fait que, sans avoir un caractère obligatoire, il exprimerait la conclusion à laquelle étaient parvenues les Nations Unies, à savoir que le moment était venu de prendre des mesures plus sévères que par le passé; il exercerait ainsi une forte pression morale. Un représentant a déclaré que l'on pouvait trouver dans l'Article 11 ainsi que dans l'Article 14 - si on le rapprochait de l'Article 41 - la légitimation des recommandations contenues dans le paragraphe 6 du projet de résolution des 31 puissances. Les décisions du Conseil de sécurité en la matière devaient être immédiatement appliquées, tandis que celles de l'Assemblée générale n'étaient que de simples recommandations: si l'Assemblée désirait faire en sorte que ces recommandations fussent suivies d'une application immédiate, elle devait, aux termes de l'Article 11, renvoyer la question au Conseil de sécurité. C'était là ce à quoi tendait le paragraphe 7 du projet de résolution des 31 puissances.

44. L'examen de l'amendement éthiopien¹⁰¹ au projet de résolution des huit puissances a également donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel concernant la compétence de l'Assemblée générale. L'amendement éthiopien comprenait deux parties: dans la première, l'Assemblée générale appelait l'attention du Conseil de sécurité sur les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte et, dans la seconde, elle lui demandait "d'examiner les mesures qu'il faudrait prendre contre la République sud-africaine en raison de ses violations persistantes de la Charte des Nations Unies". Des représentants, qui n'étaient pas convaincus que l'amendement fût bien indiqué, ont estimé que, si sa première partie était acceptable, la seconde allait au-delà de la portée du paragraphe 3 de l'Article 11. Cette partie de l'amendement reprenait des termes utilisés à l'Article 6 de la Charte concernant l'exclusion d'un Membre, empiétant ainsi sur la compétence du Conseil de sécurité.

45. D'un autre côté, on a fait observer qu'il était difficile de voir pourquoi, si le principe du renvoi d'une question au Conseil de sécurité était acceptable, la seconde partie de l'amendement ne pouvait pas être acceptée. L'argument selon lequel cette partie de l'amendement introduisait la notion d'exclusion traitée à l'Article 6 de la Charte était sans fondement, car il n'était pas demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures précises et le Conseil n'était pas tenu d'appliquer l'Article 6 de la Charte¹⁰².

¹⁰¹ Voir par. 38 ci-avant.

¹⁰² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVI), Comm. pol. spéc., 274^e séance: Royaume-Uni, par. 5; 275^e séance: Ghana, par. 9; 277^e séance: France, par. 10; 280^e séance: Nigeria, par. 21; 285^e séance: Côte d'Ivoire, par. 8 et 9; Mexique, par. 39 et 40; Venezuela, par. 32; 286^e séance: Argentine, par. 3; 287^e séance: Argentine, par. 2; Australie, par. 21; Danemark, par. 20; Ethiopie, par. 36; Inde, par. Met 15; Libye, par. 4; Népal, par. 34; Royaume-Uni, par. 18; Suède, par. 26; 288^e séance: Venezuela, par. 4; A G (XVI), plén., 1067^e séance: République sud-africaine, par. 48.

2. RÉSOLUTION 1761 (XVII)
CONCERNANT LA QUESTION DE L'APARTHEID¹⁰³

*Déroulement des débats
et résumé de la discussion de fond*

46. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, les discussions qui ont eu lieu sur cette question à la Commission politique spéciale ont surtout porté sur un projet de résolution¹⁰⁴ présenté par les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigeria, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad et Tunisie.

47. Le dispositif du projet de résolution contenait, entre autres, les paragraphes ci-après:

"3. Réaffirme que la prolongation de [la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine] met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

"Prie les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique:

"a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;

"b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

"c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;

"d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;

"ej Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;

" . . .

"8. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte."

48. Pendant l'examen du projet de résolution, un certain nombre de représentants ont exprimé des doutes quant à

la constitutionnalité de ces paragraphes. A la 340^e séance de la Commission politique spéciale, le Guatemala a proposé un amendement tendant à remplacer la première partie du paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant: "Invite les Etats Membres à prendre, individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures qu'ils jugeront appropriées pour amener l'abandon de cette politique, à savoir, par exemple:". Aurait en outre été supprimé le membre de phrase "y compris des armes et munitions de tous types" à l'alinéa d du paragraphe 4 et ajouté, entre les paragraphes 3 et 4 du dispositif, un nom eau paragraphe conçu comme suit: "*Demande instamment* aux Etats Membres de s'abstenir absolument de fournir à la République sud-africaine des armes, munitions, équipement et matériel militaires de tous types."

49. Des représentants opposés au projet de résolution ont déclaré que le libellé du paragraphe 3 du dispositif tombait dans le champ d'application du Chapitre VII de la Charte, qui réservait au Conseil de sécurité la responsabilité exclusive de décider des mesures à prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, y compris le pouvoir de déterminer si une situation constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Ils ont également fait valoir que l'Assemblée générale n'était pas compétente pour recommander les mesures énoncées au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, car ces mesures étaient de la même nature que les sanctions décrites à l'Article 41 de la Charte, que seul le Conseil de sécurité était habilité à imposer aux Etats Membres. Prétendre que l'Assemblée générale pouvait prononcer des sanctions revenait à lui faire violer la Charte. Ces représentants étaient d'avis que le paragraphe 8 du projet de résolution devait être rejeté pour les mêmes raisons, car l'exclusion d'un Etat Membre y était envisagée. Selon l'Article 6 de la Charte¹⁰⁵, c'était le Conseil de sécurité qui devait faire à l'Assemblée générale la recommandation d'exclusion; le paragraphe 8 du dispositif tendait à inverser l'ordre prévu.

50. Certains des auteurs du projet de résolution ont avancé qu'il ressortait de l'analyse de l'Article 11 que l'Assemblée générale pouvait, contrairement aux affirmations de ceux qui s'opposaient au projet de résolution, recommander certaines mesures aux Etats Membres ou au Conseil de sécurité. En outre, il ressortait de la comparaison de l'Article 14 et de l'Article 41 que, si le Conseil de sécurité pouvait, aux termes de l'Article 41, décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée devaient être prises en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, l'Assemblée générale était autorisée par l'Article 14 à recommander des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation¹⁰⁶.

¹⁰³ A la dix-septième session de l'Assemblée générale, la question du conflit racial en Afrique du Sud a été examinée conjointement avec la question intitulée "Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine" sous le titre général de "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine" (point 87 de l'ordre du jour).

¹⁰⁴ A G (XVII), Annexes, point 87. A 5276. par. 7; même texte que la résolution 1761 (XVII).

¹⁰⁵ Pour plus ample examen de la question de l'exclusion, voir le présent Supplément sous l'Article 6.

¹⁰⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVII), Comm. pol. spéc., 341^e séance: Colombie, par. 24. 27 et 28; Côte d'Ivoire, par. 55; Guatemala, par. 47; Thaïlande, par. 34; A G (XVII), plén., 1164^e séance: Côte d'Ivoire, par. 182. 1165^e séance: Colombie, par. 53; Guatemala, par. 79; Venezuela, par. 61.

51. A sa 341^e séance, la Commission politique spéciale a rejeté¹⁰⁷ l'amendement du Guatemala. A la même séance, après avoir rejeté une motion tendant à ce que les différentes parties du projet de résolution fassent l'objet de votes séparés, la Commission a adopté¹⁰⁸ le projet de résolution dans son ensemble par 60 voix contre 16, avec 21 abstentions.

Décision

A sa 1164^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté¹⁰⁹ le projet de résolution par 67 voix contre 16, avec 23 abstentions, en tant que résolution 1761 (XVII).

3. RÉSOLUTIONS 1874 (S-IV), 1875 (S-IV) ET 1876 (S-IV) CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION

Déroulement des débats et résumé de la discussion de fond

52. A sa quatrième session extraordinaire, convoquée le 14 mai 1963 pour examiner la question intitulée "Examen de la situation financière de l'Organisation, compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies"¹¹⁰, l'Assemblée générale a examiné un certain nombre de projets de résolutions au cours de la discussion.

53. Aux termes de l'un des projets de résolution¹¹¹, présenté par l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Ghana, le Honduras, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mauritanie, le Nicaragua, le Niger, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la République dominicaine, la Suède, le Tanganyika, l'Uruguay et le Venezuela, l'Assemblée générale devait notamment énoncer certains principes destinés à servir de guide pour la répartition équitable du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses, dans la mesure où les dépenses en question n'étaient pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus.

54. Deux autres projets de résolution¹¹² autorisaient certaines dépenses pour couvrir, les frais des opérations

¹⁰⁷ A G (XVII), Comm. pol. spéc., 341^e séance, par. 81.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 91.

¹⁰⁹ A G (XVII), plén., 1164^e séance, par. 33.

¹¹⁰ A G (S-IV), Annexes, point 7.

¹¹¹ A G (S-IV), Annexes, point 7, A/5438, par. 17, projet de résolution I.

¹¹² *Ibid.*, projets de résolution II et III. Le premier était présenté par l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Honduras, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mauritanie, le Nicaragua, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, la République dominicaine, la Suède, le Tanganyika, l'Uruguay et le Venezuela, et le deuxième par l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Honduras, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mauritanie, le Nicaragua, le Nigeria, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la République dominicaine, le Panama, la Suède, le Tanganyika, l'Uruguay et le Venezuela.

des Nations Unies au Moyen-Orient (FUNU) et au Congo (ONUC), respectivement, et fixaient les modalités de la répartition des dépenses entre les Etats Membres.

55. Au cours des débats auxquels ces projets de résolution ont donné lieu, ainsi qu'au cours de la discussion générale sur la question, un certain nombre de représentants ont contesté que l'Assemblée générale fût compétente pour s'occuper de la question, qui, à leur avis, relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. La compétence exclusive du Conseil de sécurité pour ce qui était du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des opérations du genre de celles menées au Moyen-Orient et au Congo, était établie dans les Articles 10, 11, 12 et 24 et dans les dispositions du Chapitre VII de la Charte.

56. Ces représentants ont fait observer qu'aux termes de ces dispositions toutes décisions impliquant l'emploi de la force armée pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles déterminant les conditions de financement des dépenses résultant de ces décisions, relevaient du Conseil de sécurité. Or, nonobstant ces dispositions, l'Assemblée générale avait été substituée au Conseil de sécurité dans le cas de la FUNU et de l'ONUC. L'Assemblée générale ne pouvait cependant usurper les droits exclusifs du Conseil de sécurité dans ce domaine, car, en le faisant, elle violerait l'une des dispositions fondamentales de la Charte, à savoir le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale pouvait examiner des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations à leur sujet, mais elle ne pouvait imposer des obligations aux Etats Membres dans ce domaine. L'Article 11, a-t-on en outre fait valoir, avait été adopté en conjonction avec les Articles 24 et 25 et avec le Chapitre VII de la Charte, et il n'avait jamais été envisagé que les questions tombant dans le champ d'application de ces dispositions pussent être tranchées par l'Assemblée générale. Il ressortait clairement des dispositions de la Charte que, si le Conseil de sécurité décidait d'employer la force armée, il devait, conformément à l'Article 43¹¹³, déterminer les conditions nécessaires pour mettre en œuvre ses décisions et notamment s'assurer les moyens financiers requis. Il n'était donc nullement justifié d'affirmer que les aspects financiers de la décision d'employer la force armée étaient de la compétence de l'Assemblée générale.

57. Les représentants qui appuyaient le projet de résolution ont déclaré qu'en examinant les conséquences financières des opérations des Nations Unies au Moyen-Orient et au Congo l'Assemblée générale n'empiétait nullement sur la compétence du Conseil de sécurité; si, aux termes de l'Article 24, le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette responsabilité n'était pas exclusive. Si le Conseil de sécurité, "afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation", manquait de s'acquitter de ses obligations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était inévitable que l'Assemblée

¹¹³ Pour plus ample examen de l'Article 43, voir le présent Supplément sous l'article en question.

générale assumât ces responsabilités. L'Article 11 habilitait l'Assemblée générale à faire des recommandations sur les questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle avait été saisie par des Etats Membres. En outre, la procédure suivant laquelle l'Assemblée générale était autorisée à examiner une question lorsque le Conseil de sécurité manquait de s'acquitter de ses fonctions du fait que l'unanimité n'avait pas pu se réaliser parmi ses membres permanents avait été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 377 B (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix". En ce qui concernait les opérations au Congo, l'Assemblée générale avait agi sur la base d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité et, par conséquent, l'affirmation selon laquelle l'Assemblée générale avait empiété sur le droit exclusif du Conseil de sécurité était sans fondement. L'Assemblée générale avait, au contraire, simplement renforcé les décisions du Conseil de sécurité en la matière et avait donné davantage de poids à la responsabilité collective assumée par l'Organisation.

58. Un certain nombre de représentants ont fait état de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant certaines dépenses de l'Organisation¹¹⁴ pour appuyer le point de vue selon lequel l'Assemblée générale était compétente pour répartir les dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient et au Congo. Ceux qui ne partageaient pas cette opinion ont avancé que l'avis de la Cour ne pouvait pas être invoqué parce que l'avis lui-même violait les dispositions du Chapitre VII de la Charte et équivalait à un amendement à la Charte qui ne pouvait être apporté que conformément à la procédure appropriée prévue à l'Article 108.

59. A sa 1004^e séance, la Cinquième Commission a adopté¹¹⁵ les trois projets de résolutions; le premier, contenant les principes généraux pour le financement de futures opérations de maintien de la paix dans la mesure où les dépenses n'étaient pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus (A/C.5/L.872 et Add. 1), a été adopté par 91 voix contre 13, avec 3 abstentions; le deuxième, se rapportant aux dépenses de la FUNU (A/C.5/L.873 et Add. 1), a été adopté par 79 voix contre 11, avec 17 abstentions; et le troisième, concernant les dépenses de l'ONUC (A/C.5/L.874 et Add. 1), a été adopté par 79 voix contre 12, avec 16 abstentions¹¹⁶.

¹¹⁴ * Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962, C I J, *Recueil* 1962. Pour les vues de la Cour sur la portée de l'Article 11, voir par. 107 ci-après.

¹¹⁵ A G (S-IV), Cinquième Comm., 1004^e séance, par. 18 à 20. La Cinquième Commission a également examiné et adopté d'autres projets de résolution qui se rapportaient: au paiement des arriérés des contributions au Compte spécial de la FUNU et au Compte *ad hoc* pour l'ONUC (A/C.5/L.785 et Add.1 et Add.2); aux clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies (A.C.5/L.786 et Add.1); à l'institution d'un fonds de la paix (A.C.5/L.787); et au maintien en fonction du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/L.788 et Add.1). Toutefois, ce sont surtout les trois projets de résolutions mentionnés aux paragraphes 53 à 59 ci-dessus qui ont donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel.

¹¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (S-IV), Cinquième Comm., 986^e séance: URSS, par. 6 et 7; 987^e séance: Roumanie, par. 18; 988^e séance: Congo (Brazzaville), par. 24; Grèce, par. 50; RSS d'Ukraine, par. 2 et 5; 989^e séance: Cuba, par. 32; Hongrie,

Décision

A sa 1205^e séance plénière, le 27 juin 1963, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution susmentionnés en tant, respectivement, que résolution 1874 (S-IV), par 92 voix contre 11, avec 3 abstentions¹¹⁷, résolution 1875 (S-IV), par 80 voix contre 11, avec 16 abstentions¹¹⁸, et résolution 1876 (S-IV), par 80 voix contre 12, avec 15 abstentions¹¹⁹.

4. RÉSOLUTION 1899 (XVIII)

CONCERNANT LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAÏN

a. Déroulement des débats

60. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Question du Sud-Ouest africain"¹²⁰, la Quatrième Commission était saisie d'un projet de résolution¹²¹ présenté conjointement par les pays ci-après: Algérie, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigeria, Ouganda, Philippines, République arabe unie, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo et Yémen.

61. Au treizième alinéa du préambule du projet de résolution, tel que celui-ci avait été modifié oralement à la 1471^e séance de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale se déclarait profondément préoccupée "par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales". Le dispositif du projet de résolution contenait entre autres les paragraphes ci-après :

"4. *Considère* toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression;

" . . .

"6. *Décide* d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

"7. *Prie* instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre, au titre de la question du Sud-Ouest africain, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes:

"a) S'abstenir immédiatement de toute fourniture d'armes ou d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

par. 5 et 6; 990^e séance: Mongolie, par. 18 et 23; Tchécoslovaquie, par. 11 et 14; 992^e séance: Albanie, par. 27; 993^e séance: Fédération de Malaisie, par. 10; Indonésie, par. 19; 994^e séance: RSS de Biélorussie, par. 7; 995^e séance: Ghana, par. 6; 997^e séance: Pologne, par. 10; 998^e séance: Chypre, par. 10; 1000^e séance: RSS d'Ukraine, par. 5 et 6; plén., 1205^e séance: Brésil, par. 53; URSS, par. 59 à 61. 75 et 76.

¹¹⁷ A G (S-IV), plén., 1205^e séance, par. 110.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 111.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 112.

¹²⁰ A G (XVIII), Annexes, point 55.

¹²¹ *Ibid.*, A 5605 et Add.1, par. 10.

"b) S'abstenir également de toute fourniture de pétrole et produits pétroliers à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

"c) S'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;"

62. La Quatrième Commission était également saisie d'amendements au projet de résolution proposés par les Etats-Unis qui tendaient notamment à remplacer le treizième alinéa du préambule par les mots: "*Profondément préoccupée* par le fait que la situation au Sud-Ouest africain constitue une source dangereuse de friction internationale", à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par les mots: "*Considère* qu'une tentative de la part du Gouvernement de l'Afrique du Sud d'annexer tout ou partie du territoire du Sud-Ouest africain serait une violation du mandat et du droit international" et le paragraphe 6 par les mots: "*Décide* que la situation au Sud-Ouest africain constitue une source dangereuse de friction internationale". En outre, il était proposé de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 7 du dispositif. A la 1473^e séance, la Quatrième Commission, après avoir rejeté tous les amendements proposés par les Etats-Unis, a adopté¹²² le projet de résolution dans son ensemble par 82 voix contre 6, avec 16 abstentions.

Décision

A sa 1257^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté¹²³ le projet de résolution par 84 voix contre 6, avec 17 abstentions, en tant que résolution 1899 (XVIII).

b. Résumé de la discussion de fond

63. Au cours de l'examen de la question, un certain nombre de représentants ont exprimé leur point de vue quant à la constitutionnalité des mesures proposées dans le projet de résolution. On a, en particulier, appelé l'attention sur le treizième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée générale exprimait sa préoccupation devant la situation critique existant au Sud-Ouest africain, caractérisée comme constituant "une grave menace à la paix et à la sécurité internationales". Des discussions d'ordre constitutionnel ont également porté sur le paragraphe 4 du dispositif, dans lequel l'Assemblée générale considérait toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un "acte d'agression", sur le paragraphe 6, dans lequel elle attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation, dont la prolongation "constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales", et sur le paragraphe 7, dans lequel elle priait instamment tous les Etats de prendre, individuellement ou collectivement, un certain nombre de mesures économiques contre l'Afrique du Sud.

64. L'argument des représentants qui s'opposaient à l'alinéa du préambule et aux paragraphes du dispositif susmentionnés était que, si l'Assemblée générale avait le pouvoir d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une situation critique, seul le Conseil de sécurité pouvait, conformément aux dispositions de l'Article 39, constater

l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. En outre, les différentes mesures demandées à l'alinéa *b* du paragraphe 7 du dispositif étaient, en fait, des sanctions économiques prévues au Chapitre VII de la Charte, mesures qui relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

65. L'on a fait valoir par contre que, s'il était vrai, comme il était indiqué à l'Article 24 de la Charte, que le Conseil de sécurité avait la "responsabilité principale" du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette responsabilité n'était nullement exclusive. Les seules limites imposées à la responsabilité de l'Assemblée générale étaient celles définies à l'Article 12, mais, comme le Conseil de sécurité n'était pas saisi de la question du Sud-Ouest africain, rien, aux termes du paragraphe 1 de cet Article, n'empêchait l'Assemblée générale de s'occuper de cette question et de faire des recommandations en la matière. On a également déclaré que le droit du Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'un acte d'agression devait être vu dans le contexte des dispositions des Articles 10 et 14¹²⁴. Comme, aux termes de ces deux Articles, l'Assemblée générale était autorisée à formuler des recommandations sur une question particulière dont elle était saisie, il s'ensuivait que le droit du Conseil de sécurité de constater l'existence d'une situation en vertu de l'Article 39 n'était pas exclusif. En outre, dans le projet de résolution l'Assemblée générale ne demandait pas des mesures immédiates en vertu du Chapitre VII; elle appelait simplement l'attention du Conseil de sécurité sur une situation dont la prolongation constituait, à son avis, une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Certains représentants ont également soutenu que le droit de l'Assemblée générale de faire des recommandations du genre de celles qui figuraient dans le projet de résolution avait été antérieurement établi dans les résolutions 1761 (XVII) et 1805 (XVII)¹²⁵.

5. RÉOLUTION 2022 (XX)

CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

a. Déroulement des débats

66. Au cours de l'examen, à la vingtième session de l'Assemblée générale, du chapitre III du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (relatif à la Rhodésie du Sud)¹²⁶, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution¹²⁷ présenté conjointement par les pays ci-après: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre,

¹²⁴ Voir le présent Supplément sous les Articles 10 et 14.

¹²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII), Quatrième Comm., 1462^e séance: Equateur, par. 53; 1471^e séance: Etats-Unis, par. 20 et 21; 1472^e séance: Congo (Léopoldville), par. 53; 1473^e séance: Cambodge, par. 26; Canada, par. 63 et 64; Chili, par. 17; Grèce, par. 72; Japon, par. 74; Nouvelle-Zélande, par. 10; Royaume-Uni, par. 69 et 70; Suède, par. 40 et 41; Venezuela, par. 78.

¹²⁶ A G (XX), Annexes, point 23, A/6000/Rev.I, Chap. III.

¹²⁷ *Ibid.* A/6041, Add. 1, par. 4, même texte que celui de la résolution 2022 (XX).

¹²² A G (XVIII), Annexes, point 55, A/5605 et Add.1, par. 12.

¹²³ A G (XVIII), plén., 1257^e séance, par. 31.

Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

67. Le projet de résolution contenait, entre autres, les paragraphes ci-après:

"L'Assemblée générale,

“ . . .

"Considérant que la Puissance administrante n'a pas appliqué lesdites résolutions et qu'aucun progrès constitutionnel n'a été réalisé [3^e alinéa du préambule]

“ . . .

"3. Avertit solennellement les autorités actuelles de Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, que les Nations Unies s'opposeront à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes;

“ . . .

"6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

"7. Prie la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes:

"a) Mise en liberté de tous les prisonniers politiques détenus politiques et personnes assignées à résidence;

*"b) Abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;*

"c) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

"8. Prie une fois encore le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

“ . . .

"11. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à employer tous les moyens nécessaires, y compris la force armée, pour appliquer les paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

"12. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud, y compris la menace de sabotage économique contre les Etats africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud;

"13. Attire en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et décide de

transmettre au Conseil les résolutions et les comptes rendus de la vingtième session de l'Assemblée générale sur cette question".

68. Au cours de l'examen de la question, deux amendements au projet de résolution ont été proposés par le Costa Rica et par le Mexique, respectivement. L'amendement costa-ricain¹²⁸ tendait à remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "et le Royaume-Uni" par les mots "et informe le Royaume-Uni". Dans son amendement, le Mexique¹²⁹ proposait *i)* de remplacer, au troisième alinéa du préambule, les mots "n'a pas appliqué" par les mots "n'a pas encore été en mesure d'appliquer", *ii)* de remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "et le Royaume-Uni" par les mots "et informe le Royaume-Uni", *iii)* de remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "Nations Unies" par les mots "Etats Membres des Nations Unies" et *iv)* de supprimer au paragraphe 11 du dispositif les mots "y compris la force armée".

69. Après une discussion de fond sur le projet de résolution et les deux amendements y relatifs, la Quatrième Commission a, à sa 1544^e séance, rejeté les deux amendements et adopté¹³⁰ le projet de résolution, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 79 voix contre 8, avec 17 abstentions.

Décision

A sa 1368^e séance plénière, l'Assemblée générale a, par 82 voix contre 9, avec 18 abstentions, adopté¹³¹ le projet de résolution, sans modification, en tant que résolution 2022 (XX).

b. Résumé de la discussion de fond

70. La discussion a surtout porté sur les paragraphes 11 et 13 du dispositif du projet de résolution. Dans le paragraphe 11, l'Assemblée générale invitait le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante de la Rhodésie du Sud, à employer tous les moyens nécessaires, y compris la force armée, pour appliquer les dispositions des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution et, dans le paragraphe 13, elle attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud, qui, à son avis, menaçait la paix et la sécurité internationales.

71. Un certain nombre de représentants qui ont exprimé des doutes quant à la compétence de l'Assemblée générale pour demander les différentes mesures envisagées dans le projet de résolution ont fait valoir que, si l'Assemblée générale avait le droit, aux termes de l'Article 11, de discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations à leur sujet, elle n'avait pas le pouvoir, en vertu de la Charte, de demander aux Etats Membres d'appliquer des sanctions. Ils ont déclaré que le droit d'imposer des sanctions avait été conféré au Conseil de sécurité en tant qu'organe principal de l'Organisation responsable du maintien de la paix et de la sécurité

¹²⁸ A G (XX), Annexes, point 23, A/6041/Add.1, par. 6.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 7.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 8 et 9.

¹³¹ A G (XX), pjén., 1368^e séance, par. 22.

internationales, conformément au Chapitre VII. En vertu de l'Article 11, l'Assemblée générale était habilitée à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui "semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales"; elle n'avait pas le pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le pouvoir de déterminer si une situation mettait effectivement en danger la paix et la sécurité internationales appartenait au Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ne pouvait se l'arroger.

72. Après avoir voté pour l'ensemble du projet de résolution, quelques représentants ont précisé qu'ils l'avaient fait étant entendu que l'adoption des paragraphes 11 et 13 du dispositif du projet de résolution n'impliquait pas la prise de sanctions ou de mesures coercitives, les décisions ou les sanctions étant, en vertu du Chapitre VII, la prérogative du Conseil de sécurité.

73. En réponse, certains représentants ont soutenu, au nom des auteurs du projet de résolution, que la Quatrième Commission, loin de ne pas avoir compétence pour demander l'application des mesures prévues dans le projet de résolution, était autorisée, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11, à faire des recommandations sur toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le paragraphe 13 du projet de résolution n'imposait nullement au Conseil de sécurité l'obligation d'agir dans un sens déterminé; il était plutôt conçu comme un appel auquel le Conseil de sécurité pouvait donner ou ne pas donner suite. En outre, si le Conseil de sécurité avait, certes, la prérogative d'imposer une mesure collective aux Membres de l'Organisation, l'Assemblée générale, dans le projet de résolution, demandait simplement à la puissance administrante de la Rhodésie du Sud de s'acquitter des obligations définies à l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte. Ces représentants ont ajouté qu'une puissance administrante devait avoir recours à la force si c'était là le seul moyen lui permettant de s'acquitter des obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte¹³².

6. RÉSOLUTION 2053 A (XX)
CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ET DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

74. En vue de surmonter les difficultés d'ordre constitutionnel qui avaient surgi pendant la première partie de la dix-neuvième session, l'Assemblée générale a, à la reprise de la session en février 1965, adopté la résolution 2006 (XIX), dans laquelle elle a invité le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, d'urgence, à "prendre des dispositions et à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles

¹³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XX), Quatrième Comm., 1541^e séance: Algérie, par. 24; Argentine, par. 45; Mexique, par. 47; Pays-Bas, par. 51; Suède, par. 30; Venezuela, par. 67 à 69; 1544^e séance: Afrique du Sud, par. 37; Canada, par. 20; Iraq, par. 60 et 61; Norvège, par. 47; Royaume-Uni, par. 4; Tanzanie, par. 52; Venezuela, par. 14, 15 et 18; 1545^e séance: Chili, par. 14 et 15; Costa Rica, par. 11; Danemark, par. 3.

de l'Organisation¹³³". Elle a également autorisé le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous sa présidence et avec la collaboration du Secrétaire général, et a chargé le Comité spécial, compte tenu des consultations qui devaient être entreprises par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, "d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation¹³⁴".

75. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale pour la dix-neuvième session ont consulté les Etats Membres et ont fait rapport¹³⁵ sur les résultats de leurs consultations au Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui avait été entre-temps constitué¹³⁶.

76. Il était noté dans le rapport que les consultations avaient révélé une divergence d'opinions quant à la portée et à la nature des recommandations que l'Assemblée générale pouvait faire au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Après s'être référés aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11, les auteurs du rapport soulignaient que les divergences d'interprétation concernaient surtout le sens exact du terme "action" dans ce paragraphe.

77. Certains Membres, pour lesquels ce terme désignait l'action coercitive visée par le Chapitre VII de la Charte, tout en admettant qu'une telle action échappait à la compétence de l'Assemblée générale, établissaient une distinction entre cette action, d'une part, et celle entreprise avec le consentement de la partie intéressée et non pas dirigée contre cette partie. Ils soutenaient que, dans ce dernier cas, le paragraphe 2 de l'Article 11 n'obligeait pas l'Assemblée générale à renvoyer la question au Conseil pour décision.

78. Selon d'autres membres, ni la Charte, ni l'expérience ne justifiaient que l'on établît une distinction entre une action dirigée contre un Etat et une action ayant pour objet des auteurs de troubles, des communautés ou des provinces; il y avait en fait action coercitive chaque fois que le recours à la force était prévu dans une opération autorisée avec ou sans le consentement ou l'assentiment des parties intéressées. L'action visée au paragraphe 2 de l'Article 11 ne comprenait pas seulement les mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte en ses Articles 41 et 42, mais aussi celles qui avaient pour objet la création d'une force, de caractère militaire ou non, chargée d'intervenir contre un Etat ou à l'intérieur d'un Etat, même si ce dernier y consentait et si l'usage effectif des armes était limité à des cas restreints. Cela laisserait de côté les opérations visant à l'observation, à la surveillance ou à l'enquête, même si les éléments qui y participaient étaient des militaires et même si ces militaires étaient nombreux, à condition qu'ils ne soient pas rassemblés en unités placées sous un commandement militaire et que leur sécurité incombe aux forces locales.

¹³³ A G, résolution 2006 (XIX), par. 1.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 2 et 3.

¹³⁵ A G (XIX), Annexes, n° 21, A/5915 et Add.1, annexe II, p. 82.

¹³⁶ Voir par. 83 et 84 ci-après.

79. Selon une autre thèse encore, il fallait entendre par "action" toute décision sur des questions relatives aux opérations des Nations Unies visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

80. Il était également noté qu'il semblait généralement admis que, si l'Assemblée était saisie d'une question qui mettait enjeu ou pourrait mettre enjeu une opération de maintien de la paix, elle devait commencer par faire des recommandations appropriées au Conseil, du fait de la responsabilité principale qui incombait à ce dernier dans ce domaine. Les avis étaient par contre extrêmement divisés sur la procédure à suivre lorsque le Conseil de sécurité ne parvenait pas à donner rapidement suite aux recommandations de l'Assemblée. Certains Membres étaient d'avis que, si le Conseil de sécurité ne parvenait pas à agir même à la deuxième tentative, et en dépit des recommandations catégoriques de l'Assemblée générale, l'attitude la plus réaliste consistait à reconnaître que l'Organisation était incapable d'intervenir dans la situation et à rechercher une solution en dehors des Nations Unies. Il était noté dans le rapport qu'il ne semblait pas que cette opinion eût l'appui de la majorité des Etats Membres, certains d'entre eux estimant qu'en pareil cas l'Assemblée générale devait avoir le droit d'autoriser l'opération de maintien de la paix et d'autres qu'elle devait, pour faire face à la situation, recommander l'adoption de mesures ne comportant pas d'opération de maintien de la paix.

81. Après avoir fait rapport sur les résultats de ces consultations, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont également formulé certaines conclusions et observations, ainsi que des principes directeurs pour les futures opérations de maintien de la paix qui, à leur avis, pouvaient être utiles pour procéder à une étude d'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix.

82. Après avoir noté que les opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies variaient si profondément et à tant d'égards qu'une très grande latitude devait être prévue dans la façon d'aborder chaque situation, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont formulé les principes directeurs ci-après¹³⁷ :

"a) Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"b) L'Assemblée générale a, elle aussi, des responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses fonctions et pouvoirs généraux touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont définis aux Articles 10, 11, 12, 14, 15 et 35 de la Charte.-

"c) Les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité et ceux de l'Assemblée générale devaient être considérés comme complémentaires et non comme contra-dictoires.

"d) Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant conféré au Conseil de sécurité la responsa-

bilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, toute question qui met en jeu ou risque de mettre enjeu des opérations de maintien de la paix devrait être examinée d'abord par le Conseil de sécurité, afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées dans des délais aussi brefs que possible.

"e) Si le Conseil de sécurité est dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, d'adopter des décisions dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, rien n'empêche l'Assemblée générale d'examiner la question immédiatement et de faire des recommandations appropriées conformément à ses responsabilités et aux dispositions pertinentes de la Charte.

"f) En vertu du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut décider de renvoyer la question au Conseil de sécurité en l'accompagnant de recommandations appropriées. Si l'Assemblée générale décide, à la majorité requise des deux tiers, de faire de telles recommandations, il y a lieu de s'attendre que le poids de ces recommandations, appuyées par une majorité substantielle des Membres de l'Organisation des Nations Unies, exercera un effet très important sur l'action ultérieure du Conseil de sécurité. Il y a lieu de s'attendre aussi que l'Assemblée générale tiendra dûment compte des vues exprimées et des positions prises au Conseil de sécurité lors de l'examen initial de l'affaire par le Conseil, et qu'elle leur attachera la plus grande importance..."

a. Déroulement des débats

83. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui, par la résolution 2006 (XIX), était chargé "d'entreprendre...une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation, a été créé en janvier 1965 lorsque le Président de l'Assemblée générale a fait connaître les noms des 33 Etats Membres nommés membres du Comité¹³⁸ .

84. Le Comité s'est réuni de mars à août 1965 et a établi deux rapports sur les résultats de ses délibérations : l'un a été présenté à l'Assemblée générale le 15 juin¹³⁹ et l'autre le 31 août¹⁴⁰. Pendant l'une des réunions qu'il a tenues en juin, le Comité a été saisi du rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale sur les consultations mentionnées dans les paragraphes ci-dessus. Après avoir examiné le rapport, il a été décidé que les principes directeurs pour les futures opérations de maintien de la paix suggérés par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale devaient être soumis pour observa-

¹³⁸ Les Etats Membres ci-après ont été désignés pour faire partie du Comité: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS, Venezuela et Yougoslavie. Voir A G (XIX), Annexes, n° 21, A/5900.

¹³⁹ A G (XIX), Annexes, n° 21, A/5915 et Add.1.

¹⁴⁰ *Ibid.*, A/5616 et Add.1.

¹³⁷ A G (XIX), Annexes, n° 21, A/5915 et Add.1, annexe II, p. 88.

tions aux Etats Membres qui seraient priés de communiquer leurs vues au Comité afin qu'il pût en tenir compte lors de ses futures délibérations sur les opérations de maintien de la paix.

85. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a informé l'Assemblée générale qu'il était parvenu à un consensus sur la façon dont l'Assemblée générale devait poursuivre ses travaux et sur les moyens de résoudre les difficultés financières de l'Organisation. Ce consensus, auquel on était parvenu "compte tenu des déclarations faites au Comité, sans préjudice des positions qu'elles énoncent", et sur la base du rapport précédent du Comité- dans lequel celui-ci était convenu "que l'ONU devrait être renforcée par un effort de coopération et que l'Assemblée générale, lorsqu'elle reprendrait ses travaux, devrait fonctionner conformément à la procédure normale établie par son règlement extérieur"-, était formulé comme suit¹⁴¹ :

"a) L'Assemblée générale poursuivra normalement ses travaux conformément à son règlement intérieur;

"b) La question de l'applicabilité de l'Article 19¹⁴² de la Charte ne sera pas soulevée à propos de la Force d'urgence des Nations Unies ni de l'Opération des Nations Unies au Congo;

"c) Les difficultés financières de l'Organisation devraient être résolues grâce au versement, par les Etats Membres, de contributions volontaires, étant entendu que les pays très développés verseraient des contributions substantielles."

86. A la reprise de sa dix-neuvième session, le 1^{er} septembre 1965, l'Assemblée générale a adopté les rapports du Comité¹⁴³. Après cette décision, le Président a dit que l'on s'accordait en général à reconnaître qu'il était nécessaire d'achever les travaux confiés au Comité par la résolution 2006 (XIX) et il a proposé que les modalités de la continuation des travaux du Comité soient arrêtées à la vingtième session. L'Assemblée générale a pris une décision dans ce sens¹⁴⁴.

87. A sa vingtième session, lors de l'examen de la question des opérations de maintien de la paix¹⁴⁵, la Commission politique spéciale était saisie d'un certain nombre de propositions conçues pour servir de base convenue aux futures opérations de maintien de la paix¹⁴⁶. L'une d'entre elles était contenue dans un projet de résolution¹⁴⁷ présenté par Ceylan, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Irlande, le Libéria, le Népal, les

¹⁴¹ A G (XIX), Annexes, n° 21, A/5916 et Add.1, par. 2.

¹⁴² Voir le présent Supplément sous l'Article 19.

¹⁴³ A G (XIX), plén., 1331^e séance, par. 4.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 5.

¹⁴⁵ La question a été examinée dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : a) rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; b) autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix" (A G [XX] Annexes, point 10).

¹⁴⁶ A G (XX), Annexes, point 101, A/6158, par. 5 à 7.

¹⁴⁷ A G (XX), Annexes, point 101, A/SPC/L.121/Rev.1. Ce projet de résolution remplaçait un autre projet de résolution présenté antérieurement par les mêmes auteurs (A/SPC/L.117 et Add.1 et Add. 2) et aux termes duquel l'Assemblée générale aurait, entre autres dispositions, modifié son règlement intérieur en ce qui concernait le quorum et le vote

Philippines et la Somalie. Dans le préambule du projet de résolution des neuf puissances, tel qu'il a été ultérieurement modifié, l'Assemblée générale, entre autres considérants, reconnaissait "la responsabilité et l'autorité spéciales du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales" et réaffirmait "le droit de l'Assemblée générale de recommander la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité ne peut prendre rapidement et efficacement des mesures pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales"¹⁴⁸. Aux termes du dispositif, l'Assemblée générale aurait, entre autres dispositions, invité le Comité spécial du maintien de la paix à examiner : a) les critères qui permettraient de fixer la distinction entre les opérations de maintien de la paix et les mesures coercitives au sens du Chapitre VII de la Charte; b) la question de l'autorisation des opérations de maintien de la paix et les moyens d'harmoniser les responsabilités respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant l'initiative des mesures en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales; c) les moyens d'appliquer les résolutions dans le domaine du maintien de la paix; d) le financement des opérations de maintien de la paix¹⁴⁹. Le projet de résolution des neuf puissances prévoyait également que, jusqu'à ce qu'un arrangement d'ensemble touchant le financement des futures opérations de la paix fût adopté, les dépenses relatives au maintien de la paix qui ne faisaient pas l'objet d'arrangements convenus ou de rubriques du budget ordinaire devaient être réparties selon un barème spécial où les pourcentages des dépenses différents seraient fixés pour les pays peu développés, les pays développés et les membres permanents du Conseil de sécurité¹⁵⁰.

88. Après un débat sur le projet de résolution des neuf puissances et d'autres propositions¹⁵¹ se rapportant à la question, la Commission politique spéciale a décidé¹⁵², à sa 487^e séance, d'accorder la priorité à un projet de résolution¹⁵³ présenté par 19 délégations et aux termes duquel l'Assemblée, entre autres dispositions, priait le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien la tâche qu'elle lui avait assignée dans sa résolution 2006 (XIX) et de lui faire rapport à sa vingt et unième session. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale décidait également de transmettre au Comité spécial les comptes rendus des débats auxquels la question aurait donné lieu au cours de la vingtième session de l'Assemblée. A la même séance, la Commission politique spéciale a adopté¹⁵⁴ le projet de résolution des 19 puissances par 88 voix contre une, avec 3 abstentions.

lorsque des questions relatives à des opérations de maintien de la paix devaient être mises aux voix. Voir A G (XX), Annexes, point 101, A/6158, par. 5.

¹⁴⁸ A G (XX), Annexes, point 101, A/SPC/L.121/Rev.1, 3^e et 5^e alinéa du préambule.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 1.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.

¹⁵¹ A G (XX), Annexes, point 101, A/6158, par. 6 à 9.

¹⁵² A G (XX), Comm. pol. spéc., 487^e séance, par. 40.

¹⁵³ A G (XX), Annexes, point 101, A/SPC/L.122, A/6158, par. 7.

¹⁵⁴ A G (XX), Comm. pol. spéc., 487^e séance, par. 40.

Décision

A sa 1395^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté¹⁵⁵ le projet de résolution par 87 voix contre une, avec 5 abstentions, en tant que résolution 2053 A (XX).

b. *Résumé de la discussion de fond*

89. Les diverses interprétations de l'Article 11 qui ont été avancées au cours des débats sur la question des opérations de maintien de la paix à la vingtième session de l'Assemblée générale concernaient moins les opérations particulières de maintien de la paix que l'Organisation avait entreprises antérieurement que les attributions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité - telles qu'elles découlaient des dispositions fondamentales de la Charte - quant aux opérations pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

90. Les représentants se sont en général accordés à reconnaître que l'Assemblée générale ne pouvait pas prendre de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte car c'était là la prérogative du Conseil de sécurité. Ils ont toutefois exprimé des vues divergentes concernant l'étendue de la compétence de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pour ce qui était des questions appelant les mesures prévues au Chapitre VII.

91. On a fait valoir, d'une part, que même les mesures qui n'étaient pas des mesures coercitives et qui étaient prises avec le consentement des parties intéressées étaient, au premier chef, du ressort du Conseil de sécurité; les pouvoirs de l'Assemblée générale énoncés à l'Article 11, ainsi qu'aux Articles 10, 14 et 35, limitaient son rôle à l'examen des questions et à la formulation de recommandations au Conseil de sécurité, aux Etats Membres, ou au Conseil de sécurité et aux Etats Membres. En outre, lorsqu'elle examinait une question qui appelait une action, l'Assemblée générale devait, aux termes des dispositions de l'Article 11, renvoyer cette question au Conseil de sécurité, avant ou après discussion. Aux termes des Articles 10, 11, 12, 14 et 15, l'Assemblée générale assumait bien une part de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il n'était dit nulle part dans ces Articles que l'Assemblée générale pouvait adopter des résolutions de caractère obligatoire ou qu'elle pouvait agir à la place du Conseil de sécurité.

92. On a en outre fait valoir que l'introduction d'une nouvelle expression telle qu' "opération de maintien de la paix" dans la terminologie de l'ONU ne faisait qu'embrouiller la question et équivalait à une révision *de facto* des dispositions de la Charte, qui conféraient expressément au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les dispositions de l'Article 24 conférant au Conseil de sécurité "la responsabilité principale", que certains représentants cherchaient à interpréter comme n'étant pas une responsabilité exclusive, ne semblaient pas justifier une telle conclusion. En effet, si cela n'avait pas été l'intention des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, le partage des responsabilités qui était clairement indiqué

dans d'autres articles de la Charte, en particulier au paragraphe 2 de l'Article 11, n'aurait pas été fait. En outre, l'expression "responsabilité principale" n'impliquait nullement l'existence d'une "responsabilité supplétive" de l'Assemblée générale. La distinction que certaines délégations cherchaient à établir entre les mesures prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII et les mesures que l'on qualifiait habituellement d' "opérations de maintien de la paix" était artificielle, car une "opération" ne pouvait désigner autre chose que des mesures prises en vertu du Chapitre VII en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Différentes mesures étaient prévues dans la Charte, depuis celles n'impliquant pas l'emploi de la force armée jusqu'aux actions entreprises au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres. Chaque fois que le Conseil de sécurité décidait d'entreprendre une action, il le faisait nécessairement en application du Chapitre VII. L'Assemblée générale était certes compétente pour discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais cette compétence se limitait au droit d'examiner ces questions et de faire des recommandations à leur sujet dans la mesure où il ne s'agissait pas d'entreprendre une action. Toute question appelant une action, sans exception, devait, aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11, être renvoyée au Conseil de sécurité.

93. On a fait observer d'autre part que la responsabilité de l'Assemblée générale pour ce qui était des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales était clairement énoncée dans l'Article 11, ainsi que dans les Articles 10, 12, 14, 15 et 35 de la Charte. Rapprochés des dispositions de l'Article 24, ces articles indiquaient que la compétence de l'Assemblée générale complétait celle du Conseil de sécurité. La seule limitation de la compétence de l'Assemblée générale était énoncée à l'Article 12 et concernait les questions dont le Conseil de sécurité était saisi. Toutefois, dans les cas où le Conseil de sécurité ne s'était pas acquitté de la responsabilité principale qui lui était conférée par l'Article 24, l'Assemblée générale avait la responsabilité de prendre toutes les mesures qu'elle jugeait nécessaires pour préserver la paix et la sécurité internationales. Elle pouvait, par exemple, recommander à des Etats Membres de joindre leurs efforts à ceux de l'ONU pour établir la présence de l'Organisation dans le territoire d'un Etat Membre avec le consentement ou sur l'invitation du Gouvernement dudit Etat. On a également soutenu que les mesures prévues aux Chapitres VII, VIII, X et XII de la Charte n'étaient pas les seules qui pussent donner lieu à des opérations de maintien de la paix. Toute opération qui n'était pas expressément prévue dans ces Chapitres pouvait être entreprise par l'Assemblée générale sans que cela entraînant l'emploi de la force militaire contre un Etat particulier. Il pouvait s'agir, par exemple, de désigner un médiateur, d'arranger une trêve, ou de mettre en place un corps d'observateurs. De telles mesures pouvaient être prises sur la recommandation de l'Assemblée générale dans le cadre des dispositions des Articles 10, 11 et 14. Le mot "action", employé au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, désignait, comme la Cour internationale de Justice l'avait indiqué dans son avis consultatif du 20

¹⁵⁵ A G PCX), plén., 1395^e séance, par. 111.

juillet 1962¹⁵⁶, une action préventive ou coercitive contre un Etat donné. Toute autre interprétation reviendrait à annuler l'ensemble des pouvoirs que les Articles 10, 11 et 14 conféraient à l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité¹⁵⁷.

B. - Signification et portée du mot "action" tel qu'il est employé au paragraphe 2 de l'Article 11

94. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution ou de décision définissant la portée et le sens du terme "action" au paragraphe 2 de l'Article 11. Toutefois, diverses interprétations ont été avancées au cours de l'examen des prévisions de dépenses pour 1961 pour l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC); à cette occasion la question des mesures pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales a été examinée à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 et d'autres articles de la Charte. Ces interprétations sont rapportées aux paragraphes 96 à 106 ci-après.

95. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 sur la question de certaines dépenses des Nations Unies, a également exprimé son point de vue sur la portée du mot "action" tel qu'il est employé au paragraphe 2 de l'Article 11. La partie pertinente de cet avis est citée plus bas, dans le paragraphe 107.

1. RÉOLUTIONS 1619 (XV) ET 1620 (XV) CONCERNANT LES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES AU CONGO (ONUC)

a. Déroulement des débats

96. Pour l'examen, à la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale, du point de l'ordre du jour intitulé "Opérations des Nations Unies au Congo: prévision de dépenses et financement", la Cinquième Commission était saisie du rapport¹⁵⁸ du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux opérations des Nations Unies au Congo pour 1961 et du rapport¹⁵⁹ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires contenant les observations dudit Comité sur les prévisions de dépenses.

¹⁵⁶ "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), C I J, Recueil 1962, p. 151.

¹⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XX), Comm. pol. spéc., 460^e séance: Iran, par. 21; 463^e séance: Pérou, par. 5; 465^e séance: Chili, par. 39; Kenya, par. 34; URSS, par. 54; 466^e séance: Inde, par. 12; Tchécoslovaquie, par. 27; 467^e séance: Japon, par. 5; Pologne, par. 41; République-Unie de Tanzanie, par. 13; 468^e séance: Guatemala, par. 19; Hongrie, par. 24; Venezuela, par. 12; 482^e séance: Autriche, par. 9; Chine, par. 15; Jamaïque, par. 21; RSS d'Ukraine, par. 34; 483^e séance: Maroc, par. 36; Mongolie, par. 29; Zambie, par. 11; 484^e séance: Bulgarie, par. 5 et 6; 486^e séance: Ceylan, par. 21; URSS, par. 10.

¹⁵⁸ G A (XV), Annexes, points 49/50, A/4703. Dans le rapport, le coût des opérations pour 1961 était estimé à 135 millions de dollars se décomposant comme suit: 107 millions de dollars pour dépenses de fonctionnement à engager directement par l'Organisation des Nations Unies et 28 millions de dollars pour remboursement aux gouvernements de frais supplémentaires et extraordinaires découlant de l'affectation de contingents à l'ONUC (par. 2 et 7).

¹⁵⁹ *Ibid.*, A/4713. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé dans son rapport que le coût des opérations en 1961 ne dépassât pas 120 millions de dollars (par. 29).

97. Les délibérations de la Cinquième Commission ont surtout porté sur les moyens de financer les opérations; néanmoins, un certain nombre de représentants ont soulevé la question de savoir si l'Assemblée générale était ou non compétente pour examiner la question des opérations des Nations Unies au Congo et les projets de résolutions y relatifs.

98. Aux termes d'un projet de résolution¹⁶⁰, présenté par 18 Etats Membres, l'Assemblée générale aurait, entre autres choses, énoncé certains principes pour la répartition des dépenses pour 1961; aurait approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; aurait prié instamment les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes; aurait invité les Membres qui étaient en mesure de le faire de verser des contributions volontaires; et aurait demandé à la Belgique de faire une contribution substantielle.

99. Aux termes d'un deuxième projet de résolution¹⁶¹, présenté à la 839^e séance par le Pakistan et la Tunisie auxquels se sont joints ultérieurement le Ghana et le Libéria, l'Assemblée générale devait, entre autres dispositions: approuver certaines recommandations du Comité consultatif, répartir les dépenses prévues dans la résolution sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire; faire appel aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux Etats Membres qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires importantes afin de réduire celles de certains Etats Membres; prier le Gouvernement belge de verser une contribution substantielle.

100. Aux termes d'une autre résolution¹⁶², présentée à la 840^e séance par le Canada, l'Assemblée générale devait, entre autres choses: décider d'inscrire à l'ordre du jour de sa seizième session la question des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les méthodes qui permettraient de couvrir le coût des opérations relatives au maintien de la paix et les rapports entre ces méthodes et les procédures administratives et budgétaires existantes de l'Organisation; prier le Président de l'Assemblée générale de nommer un groupe de travail composé de neuf Etats Membres pour examiner cette question et faire rapport à l'Assemblée à sa seizième session; prier les Etats Membres de présenter, à l'intention du groupe de travail, leurs observations sur les principes qu'il convenait d'appliquer pour arrêter un barème spécial des quotes-parts concernant la paix et la sécurité et de communiquer à l'Assemblée toute documentation utile pour l'étude de la question.

101. Pendant l'examen du projet de résolution des dix-huit puissances, plusieurs amendements ont été présentés, dont certains ont été ultérieurement incorporés dans le projet de résolution des quatre puissances ainsi que dans le projet de résolution canadien¹⁶³.

¹⁶⁰ *Ibid.*, A/4740, par. 8, A/C.5/L.658 et Coll. 1.

¹⁶¹ *Ibid.*, A/4740, par. 9, A/C.5/L.663/Rev.1.

¹⁶² *Ibid.*, A/4740, par. 11, A/C.5/L.664.

¹⁶³ A G (XV), Annexes, points 49/50, A/4740, par. 12 à 14.

102. A la 843^e séance, les auteurs du projet de résolution des dix-huit puissances¹⁶⁴ ont annoncé qu'ils ne demanderaient pas qu'il fût mis aux voix.

103. A la 845^e séance, la Cinquième Commission a voté sur les deux autres projets de résolution et sur les amendements y relatifs et a adopté le projet de résolution des quatre puissances, tel qu'il avait été modifié, par 43 voix contre 26, avec 14 abstentions¹⁶⁵, et le projet de résolution canadien, tel qu'il avait été modifié, par 26 voix contre 24, avec 29 abstentions¹⁶⁶.

Décision

A sa 995^e séance, l'Assemblée générale a adopté¹⁶⁷ les deux projets de résolution susmentionnés recommandés par la Cinquième Commission; le projet de résolution des quatre puissances, tel qu'il avait été modifié à cette séance, a été adopté par 43 voix contre 26, avec 14 abstentions, en tant que résolution 1619 (XV), et le projet de résolution canadien, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 44 voix contre 13, avec 32 abstentions, en tant que résolution 1620 (XV).

b. *Résumé de la discussion de fond*

104. Les discussions d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu au cours de l'examen de la question et des projets de résolution ont porté sur la question de savoir si l'Assemblée générale était compétente pour examiner la question des opérations et de leur financement.

105. Les représentants qui contestaient la compétence de l'Assemblée générale ont déclaré que les opérations des Nations Unies au Congo constituaient une "action" pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui relevait de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Ils ont fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 11 toute question appelant une "action" devait être renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion. Il s'ensuivait que les incidences financières d'une telle "action" devaient aussi être examinées par le Conseil de sécurité, qui seul pouvait décider en la matière et, le cas échéant, déterminer les méthodes de répartition des dépenses en résultant. La compétence exclusive du Conseil de sécurité était confirmée par les dispositions des Articles 43, 48 et autres de la Charte¹⁶⁸. Le rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies au Congo¹⁶⁹ supposait l'approbation de l'effectif du personnel international participant aux opérations ainsi que de la composition des forces militaires, des transports motorisés et autres questions connexes. Toutes ces questions, qui se rapportaient directement à l'"action" des Nations Unies pour le maintien de la paix de la sécurité internationales, devaient, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 et des Articles 43 et 48 de la Charte, être réglées directement par le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'était nullement habilitée à les examiner, à

moins que le Conseil de sécurité n'eût décidé de lui demander de le faire. L'Assemblée générale ne pouvait prendre de décisions obligatoires pour tous les Membres qu'en ce qui concernait le financement de dépenses administratives et non lorsqu'il s'agissait du financement d'opérations pour le maintien de la paix et de la sécurité du genre des opérations des Nations Unies au Congo. En outre, le Secrétaire général, en prenant de sa propre initiative un certain nombre de mesures concernant les opérations au Congo, avait violé les Articles 43 et 48. Il avait également violé les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 en renvoyant à la Cinquième Commission une question qui était exclusivement du ressort du Conseil de sécurité. Si la Commission approuvait les prévisions de dépenses présentées dans le rapport du Secrétaire général, cela signifierait que l'on permettait au Secrétariat de déterminer la nature des opérations au Congo, alors qu'il s'agissait d'une action concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette approbation entraînerait par conséquent le transfert au Secrétariat d'un pouvoir appartenant au Conseil de sécurité. La Cinquième Commission ne respecterait pas les dispositions de la Charte si elle prenait une décision en la matière sans la renvoyer au Conseil de sécurité et cette décision ne serait nullement obligatoire pour les Etats Membres. Un représentant a déclaré à cet égard que sa délégation ne participerait pas au débat sur les questions de fond et ne se considérerait pas liée par les incidences financières de toute décision que la Cinquième Commission pourrait prendre sur ce point de l'ordre du jour.

106. On a par contre fait valoir que, si l'Assemblée générale examinait les opérations au Congo, c'était parce que le Conseil de sécurité - qui avait été en premier saisi de la question - n'avait pas agi. Ce n'était qu'après cette carence que l'Assemblée générale avait été convoquée en session extraordinaire d'urgence, en vertu des dispositions de la résolution "L'union pour le maintien de la paix"¹⁷⁰, afin d'examiner les opérations des Nations Unies au Congo. Au cours de cette session, elle avait décidé de poursuivre les opérations au Congo et recommandé que la question fût inscrite à l'ordre du jour de sa quinzième session ordinaire. Il était donc difficile de voir comment l'on pouvait contester la compétence de l'Assemblée générale. Aux termes de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", si le Conseil de sécurité manquait à s'acquitter des fonctions qui lui incombait, il n'en résultait pas que les Etats Membres fussent relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De toute façon, même si le Conseil de sécurité avait été en mesure de prendre toutes les décisions politiques nécessaires, l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de sa Cinquième Commission, aurait été responsable de la question du financement de la mise en œuvre de ces décisions. En outre, rien dans les Articles 11, 43 et 48 de la Charte ne permettait de justifier l'affirmation selon laquelle la question du financement des opérations des Nations Unies au Congo devrait être renvoyée au Conseil de sécurité. La question de la nécessité de la poursuite des activités des Nations Unies

¹⁶⁴ Voir par. 9g ci-avant.

¹⁶⁵ A G (XV), Cinquième Comm., 845^e séance, par. 29.

¹⁶⁶ */</., par. 35.

¹⁶⁷ A G (XV), plén., 995^e séance, par. 506 et 534.

¹⁶⁸ Voir le présent Supplément sous les Articles 24, 43 et 48.

¹⁶⁹ A G (XV), Annexes, points 49/50, A/4703.

¹⁷⁰ A G, résolution 377 A (V).

au Congo avait été débattue antérieurement tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. Aussi longtemps qu'un organe compétent des Nations Unies ne décidait pas de mettre fin aux opérations au Congo ou de les réduire, la Cinquième Commission était tout à fait compétente pour examiner la question du financement de ces opérations¹⁷¹.

2. AVIS CONSULTATIF DU 20 JUILLET 1962 DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONCERNANT CERTAINES DÉPENSES DES NATIONS UNIES (ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE)¹⁷²

107. Dans son avis consultatif sur la question intitulée "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)" du 20 juillet 1962, la Cour internationale de Justice a exprimé le point de vue ci-après concernant la portée du mot "action" dans le paragraphe 2 de l'Article 11¹⁷³:

"...
"L'argument qui soutient que le pouvoir budgétaire de l'Assemblée générale est limité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales se fonde spécialement sur la référence faite à une "action" dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11. Ce paragraphe s'exprime ainsi :

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 35, paragraphe 2, et sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion."

"La Cour estime que la sorte d'action dont il est question à l'Article 11, paragraphe 2, est une action coercitive. Ce paragraphe, qui ne concerne pas seulement les questions d'ordre général touchant la paix et la sécurité, mais encore les cas particuliers soumis en vertu de l'Article 35 à l'Assemblée par les Etats, habilite, par sa première phrase, l'Assemblée générale à organiser, par des recommandations adressées aux Membres, au Conseil de sécurité, ou aux deux, et à la demande ou avec le consentement des pays intéressés, des opéra-

tions visant au maintien de la paix. Ce pouvoir, conféré à l'Assemblée générale, est un pouvoir spécial qui ne diminue aucunement ses pouvoirs généraux selon l'Article 10 ou l'Article 14, à part la restriction indiquée dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11. Cette dernière phrase énonce que quand une "action" est nécessaire, l'Assemblée générale doit renvoyer la question au Conseil de sécurité. Le mot "action" doit signifier une action qui est uniquement de la compétence du Conseil de sécurité. Il ne peut pas avoir trait à des recommandations que le Conseil de sécurité pourrait faire, comme, par exemple, aux termes de l'Article 38, parce que l'Assemblée générale possède le même pouvoir en vertu de l'Article 11. L'"action" qui est uniquement de la compétence du Conseil de sécurité est celle dont il est fait mention dans le titre du Chapitre VII de la Charte, à savoir "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression". Si l'on interprétait le mot "action" au paragraphe 2 de l'Article 11 comme voulant dire que l'Assemblée générale ne peut faire que des recommandations de caractère général concernant, dans l'abstrait, la paix et la sécurité et non pas relatives à des cas particuliers, ce paragraphe n'aurait pas prévu que l'Assemblée générale puisse faire des recommandations sur des questions dont elle aurait été saisie par un Etat ou par le Conseil de sécurité. En conséquence la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11 n'est pas applicable quand l'action en question n'est pas une action coercitive.

"La pratique de l'Organisation au cours de son histoire confirme les éclaircissements qui viennent d'être donnés sur le terme "action" qui figure à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11. Que l'Assemblée générale procède en vertu de l'Article 11 ou de l'Article 14, l'exécution de ses recommandations concernant la création de commissions ou d'autres organismes entraîne une activité de l'Organisation - une action - en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'exécution de ces recommandations représente un aspect normal du fonctionnement des Nations Unies. Ces comités, commissions ou autres organismes ou individus constituent, dans certains cas, des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article 22 de la Charte. Les fonctions de l'Assemblée générale pour lesquelles elle peut créer des organes subsidiaires comprennent par exemple les enquêtes, l'observation et le contrôle, mais la façon dont ces organes subsidiaires sont utilisés dépend du consentement de l'Etat ou des Etats intéressés.

"Par conséquent, la Cour estime que l'argument qui cherche, en se référant au paragraphe 2 de l'Article 11, à limiter l'autorité budgétaire de l'Assemblée générale à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'est pas fondé.

"..."

"Au sujet de ce qui a été déjà dit sur le sens du mot "action" dans l'Article 11 de la Charte, il convient de ne pas négliger le fait que la résolution 997 (ES-I), la première, chronologiquement, des résolutions concernant les opérations dans le Moyen-Orient mentionnées dans la requête pour avis consultatif, énonce dans son paragraphe 5 qu'elle :

¹⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XV), Cinquième Comra., 816^e séance: Iraq, par. 40; 825^e séance: URSS, par. 5 et 9; 828^e séance: Tchécoslovaquie, par. 14; URSS, par. 7; 830^e séance: Pologne, par. 5 et 6; 832^e séance: Australie, par. 7; Hongrie, par. 1; 833^e séance: RSS d'Ukraine, par. 1; Roumanie, par. 18; 834^e séance: Albanie, par. 27; Chine, par. 15; Norvège, par. 10; 835^e séance: Danemark, par. 5; 836^e séance: URSS, par. 19 et 26; 838^e séance: Brésil, par. 4; Bulgarie, par. 15; 841^e séance: URSS, par. 16 et 19; 842^e séance: Suède, par. 20; plén., 955^e séance: Equateur, par. 92; 973^e séance: URSS, par. 20.

¹⁷² Voir aussi le présent Supplément sous l'Article 17 (2).

¹⁷³ C I J, *Recueil* 1962, p. 164, 165, 172 et 177.

"Charge le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des *mesures ultérieures que ces organes pourront juger opportun de prendre conformément à la Charte*^{17*}."

"Les mots en italique montrent qu'il est entendu que, dans ces circonstances, l'un ou l'autre des deux organes peut décider d'une "action". En fait, on le sait, l'"action" a été décidée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté, deux jours plus tard, sans vote contraire, la résolution 998 (ES-I) et, toujours sans vote contraire, dans les trois jours suivants, les résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) concernant toutes la FUNU.

"La Cour note que ces "actions" peuvent être considérées comme des "mesures" recommandées en application de l'Article 14, plutôt que comme une "action" recommandée en vertu de l'Article 11. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énoncés dans l'Article 14 ne sont pas limités par les dispositions de l'Article 11 mais seulement par celles de l'article 12. De plus, ainsi que la Cour l'a déjà constaté, le mot "mesures" implique quelque forme d'action. Quant aux situations qui se sont manifestées au Moyen-Orient en 1956, on peut tout aussi bien les décrire comme étant de nature à "compromettre les relations amicales entre nations" que comme des situations concernant "le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Puisque les résolutions en question de l'Assemblée générale ne mentionnent pas l'article sur lequel elles se fondent et

puisque les termes figurant dans la plupart d'entre elles peuvent aussi bien impliquer une référence à l'Article 14 qu'à l'Article 11, on ne peut exclure qu'elles se fondent sur le premier plutôt que sur le second de ces articles.

“ . . .

"Il n'est pas nécessaire que la Cour indique sur quel article ou quels articles de la Charte reposent les résolutions du Conseil de sécurité, mais on peut affirmer que les opérations de l'ONUC n'impliquaient pas l'emploi de la force armée contre un Etat dont le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 39, aurait décidé qu'il s'était rendu coupable d'un acte d'agression ou qu'il aurait attenté à la paix. Les forces armées employées au Congo n'ont pas été autorisées à prendre des mesures de caractère militaire contre un Etat quelconque. Cette opération ne comportait pas de "mesures préventives ou coercitives" contre un Etat, comme il est prévu au Chapitre VII; elle ne constituait donc pas une "action", au sens où le mot est employé à l'Article 11."

****C.-Etendue de la compétence et des pouvoirs de l'Assemblée générale touchant toute question "qui appelle une action"**

****D.-Force des décisions de l'Assemblée générale concernant l'obligation imposée aux Etats Membres par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte**

****E.- Nature et limites du pouvoir d'investigation de l'Assemblée générale pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales**

^{17*} Pour les opinions dissidentes concernant la portée de l'Article 11 de la Charte, voir les vues du juge Moreno Quintana, *ibid.*, p. 244, 246 et 247, du juge Koretsky, p. 256, 259, 273 et 274 et du juge Bustamante, p. 293 à 295.

ANNEXE I

Liste des points de l'ordre du jour se rapportant à l'Article 11

A. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

	<i>Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point</i>	<i>Numéro de la résolution</i>
(XV) 9 ^a	Coopération des Etats Membres.	1495 (XV)
(S-IV) 7 ^b	Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses.	1874 (S-FV)
(XVIII) 84	Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents.	Examen reporté
(XIX) ^c	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.	2006 (XIX)
(XX) 33	Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents.	2129 (XX)

* Le point 9 de l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale était intitulé "Discussion générale"; l'intitulé indiqué dans le tableau est celui de la résolution citée.

^b A la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le point 7 de l'ordre du jour était intitulé "Examen de la situation financière de l'Organisation, compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies"; l'intitulé indiqué dans le tableau est celui de la résolution citée.

^c L'Assemblée générale n'ayant pas officiellement adopté d'ordre du jour à sa dix-neuvième session, les questions dont elle était saisie n'ont pas été numérotées.

A. —POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION
POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (suite)

	<i>Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point</i>	<i>Numéro de la résolution</i>
(XX) 101	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix.	2053 (XX)
(XX) 107	Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté.	2131 (XX)

B. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS

	<i>Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point</i>	<i>Numéro de la résolution</i>
(XIV) 70	Désarmement général et complet.	1378 (XIV)
(XIV) 68	Question des essais nucléaires français au Sahara.	1379 (XIV)
(XIV) 67	Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.	1380 (XIV)
(XIV) 69	Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.	1402 A (XIV) 1402 B (XIV)
(XIV) 66	Rapport de la Commission du désarmement: lettre, en date du 11 septembre 1959, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement.	1403 (XIV)
(XV) 29	Conséquences économiques et sociales du désarmement.	1516 (XV)
(XV) 73	Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.	1576 (XV)
(XV) 69	Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.	1577 (XV)
(XV) 67, 69, 73 et 86	Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959. Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires. Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires. Rapport de la Commission du désarmement.	1617 (XV)
(XVI) 72 et 73	Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais. Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.	1632 (XVI)
(XVI) 73	Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais.	1648 (XVI)
(XVI) 72	Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.	1649 (XVI)
(XVI) 73	L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée.	1652 (XVI)
(XVI) 72 et 73	Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.	1653 (XVI)
(XVI) 19	Question du désarmement.	1660 (XVI) 1664 (XVI)
(XVI) 81	Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.	1665 (XVI)
(XVII) 19	Question du désarmement.	1722 (XVII)
(XVII) 77	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	1762 A (XVII) 1762 B (XVII)
(XVII) 90	Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	1767 (XVII)
(XVII) 26	Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général.	1801 (XVII)
(XVII) j 33 et 94	Conséquences économiques et sociales du désarmement: rapport du Secrétaire général transmettant l'étude du groupe d'experts consultants nommés aux termes de la résolution 1516 (XV) de l'Assemblée générale. Programme économique et désarmement.	1837 (XVII)
(XVIII) 26	Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	1884 (XVIII) 1908 (XVIII)

B. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (suite)

	<i>Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point</i>	<i>Numéro de la résolution</i>
(XVIII) 27	Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général.	1909 (XVIII)
(XVIII) 73	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	1910 (XVIII)
(XVIII) 74	Dénucléarisation de l'Amérique latine.	1911 (XVIII)
(XVIII) 34	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement: rapport du Secrétaire général.	1931 (XVIII)
(XX) 106	Non-prolifération des armes nucléaires.	2028 (XX)
(XX) 95	Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement.	2030 (XX)
(XX) 28	Question du désarmement général et complet: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	2031 (XX)
(XX) 30	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	2032 (XX)
(XX) 105	Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.	2033 (XX)
(XX) 44	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement: a) Rapports du Conseil économique et social; bj) Rapports du Secrétaire général.	2092 (XX)

****C. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR AYANT UN CARACTÈRE POLITIQUE GÉNÉRAL
ET SE RAPPORTANT NOTAMMENT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS**

D. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

	<i>Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point</i>	<i>Numéro de la résolution</i>
(XIV) 26	Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.	1455 (XIV)
(XIV) 28	Force d'urgence des Nations Unies: c) Rapport sur le fonctionnement de la Force.	L'Assemblée générale a pris note du rapport
(XIV) 59	Question algérienne.	Aucune résolution n'a été adoptée
(XIV)	Question de Hongrie.	1454 (XIV)
(ES-IV) 6	Question examinée par le Conseil de sécurité à sa 906 ^e séance, le 16 septembre 1960.	1474 (ES-IV)
(XV) 27	Force d'urgence des Nations Unies: b) Rapport sur le fonctionnement de la Force.	L'Assemblée générale a pris note du rapport
(XV) 71	Question algérienne.	1573 (XV)
(XV) 80	Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant une menace à la paix universelle créée par des actes agressifs des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques.	Aucune résolution n'a été adoptée
(XV) 85	La situation dans la République du Congo.	1592 (XV) 1599 (XV) 1600 (XV) 1601 (XV)
(XV) 89	Question d'Oman.	Examen reporté
(XV) 90	Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constitue une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales.	1616 (XV)
(XV) 92	La situation en Angola.	1603 (XV)
(S-III) 7	Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961.	1622 (S-III)
(XVI) 20	Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.	1740 (XVI)
(XVI) 23	Question d'Oman.	Aucune résolution n'a été adoptée

D. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (*suite*)

	<i>Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point</i>	<i>Numéro de la résolution</i>
(XVI) 26	Force d'urgence des Nations Unies: <i>b</i>) Rapport sur la Force.	L'Assemblée générale a pris note du rapport
(XVI) 27	La situation en Angola: rapport du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale.	1742 (XVI)
(XVI) 76	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique à <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.	1663 (XVI)
(XVI) 78	Plainte de Cuba concernant des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant de nouveaux plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le Gouvernement révolutionnaire de Cuba.	Aucune résolution n'a été adoptée
(XVI) 80	Question algérienne.	1724 (XVI)
(XVI) 89	Question de Hongrie.	1741 (XVI)
(XVII) 28	Question de Corée: <i>a</i>) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; <i>b</i>) Retrait des forces étrangères de Corée du Sud.	1855 (XVII)
(XVII) 29	La situation en Angola : rapports du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et du Gouvernement portugais.	1819 (XVII)
(XVII) 79	Question d'Oman.	Aucune résolution n'a été adoptée
(XVII) 89	Question de Hongrie.	1857 (XVII)
(XVII) 87	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: <i>a</i>) Conflit racial en Afrique du Sud; <i>b</i>) Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaïses établies dans la République sud-africaine.	1761 (XVII)
(XVIII) 19	Force d'urgence des Nations Unies: <i>a</i>) Rapport sur la Force.	L'Assemblée générale a pris note du rapport
(XVIII) 23 ^d	Territoires administrés par le Portugal.	1913 (XVIII)
(XVIII) 29	Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.	1964 (XVIII)
(XVIII) 30	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.	1881 (XVIII) 1978 (XVIII)
(XVIII) 55	Question du Sud-Ouest africain : <i>a</i>) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; <i>b</i>) Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain : rapport du Secrétaire général.	1899 (XVIII) 1979 (XVIII)
(XX) 23 ^e	Question de la Rhodésie du Sud.	2022 (XX) 2024 (XX)
(XX) 23'	Question d'Aden.	2023 (XX)
(XX) 23 ^e	Question des territoires administrés par le Portugal.	2107 (XX)
(XX) 32	Question de Corée : rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.	2132 (XX)
(XX) 36	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: <i>a</i>) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine; <i>b</i>) Rapports du Secrétaire général.	2054 (XX)

* Le point 23 de l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale était intitulé "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Les sous-titres, y compris celui utilisé dans le présent tableau, se rapportent aux différents territoires considérés.

^dLe point 23 de l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale était intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Les sous-titres, notamment ceux utilisés dans le présent tableau, se rapportent aux différents territoires considérés.

D. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (suite)

Session de l'Assemblée générale, numéro et intitulé du point		Numéro de la résolution
(XX) 69	Question du Sud-Ouest africain : rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.	2074 (XX)
(XX) 93	Question de Chypre: a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre; b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie.	2077 (XX)

*E. - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SE RAPPORTANT AU MAINTIEN DE LA PAIX INTERNATIONALE ET AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION DANS CE DOMAINE

ANNEXE 11

Liste des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à l'Article 11

A. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1495 (XV). Coopération des Etats Membres.	Adoptée à l'unanimité			<i>Prie instamment</i> tous les pays de s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de toute action pouvant aggraver les tensions internationales (par. 1); réaffirme sa conviction que la force de l'Organisation des Nations Unies dépend de la coopération des Etats Membres, qui devraient la lui accorder sans réserve afin de faire de l'Organisation un instrument plus efficace pour sauvegarder la paix et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples (par. 2); demande en outre instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde et le progrès des peuples (par. 3).
1874 (S-IV). Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses.	92	11	3	<i>Enonce</i> un certain nombre de principes devant servir de guide pour la répartition équitable du coût des opérations entraînant de lourdes dépenses (par. 1); prie le Secrétaire général d'étudier-en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires - des procédures administratives appropriées que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où les opérations relatives au maintien de la paix sont autorisées (par. 3).
2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Adoptée sans opposition			<i>Invite</i> le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation (par. 1); autorise le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, et charge le Comité spécial d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation (par. 2 et 3).
2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.	80	2	16	<i>Prie</i> le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien la tâche que lui a assignée l'A G dans sa résolution 2006 (XIX) (par. 1); et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires (par. 4).
2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents.	Adoptée par acclamation			<i>Souligne</i> l'importance du maintien et de l'élargissement des contacts entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents tendant au développement de la coopération pacifique entre les peuples, en vue de renforcer par tous les moyens la paix et la sécurité en Europe (par. 1 et 2); demande aux gouvernements des Etats européens d'intensifier leurs efforts destinés à améliorer les relations réciproques (par. 3).
2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.	109	0	1	<i>Déclare</i> les principes ci-après: aucun Etat n'a le droit d'intervenir, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat; aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat; l'usage de la force pour priver les peuples de leur

*1 Les paragraphes cités sont les paragraphes du dispositif.

A. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
				identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention; le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations; tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat; tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. Rien dans la Déclaration [ci-dessus] ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII (dispositif).

B. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*	
	Pour	Contre	Abstentions		
1378 (XIV). Désarmement général et complet.				Adoptée à l'unanimité	Invite les gouvernements à ne négliger aucun effort pour parvenir à une solution constructive du problème du désarmement général et complet (par. 1); exprime l'espoir que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seront élaborées en détail et feront l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible (par. 3).
1379 (XIV). Question des essais nucléaires français au Sahara.	51	16	15		Exprime la grave préoccupation que lui cause l'intention du Gouvernement français d'effectuer des essais nucléaires et prie la France de s'abstenir de procéder à ces essais (par. 1 et 2).
1380 (XIV). Mesures destinées à prévenir la dissémination des armes nucléaires.	68	0	12		Suggère que le Comité des dix puissances sur le désarmement étudie des moyens appropriés pour écarter le danger d'un accroissement du nombre des Etats possédant des armes nucléaires, notamment la possibilité d'un accord international prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer (par. 1); invite le Comité à indiquer, dans son rapport à la Commission du désarmement, le résultat de ses délibérations sur ces questions (par. 2).
1402 A (XIV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.	78	0	2		Exprime sa satisfaction aux Etats intéressés pour leurs efforts en vue de parvenir à un accord concernant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et comportant un système approprié de contrôle international (par. 1); exprime l'espoir que ces Etats intensifieront leurs efforts en vue de parvenir à un accord à une date rapprochée (par. 2); prie instamment les Etats qui participent à ces négociations de maintenir leur arrêt volontaire des essais d'armes nucléaires (par. 3); prie les Etats intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations (par. 4).
1402 B (XIV). Même intitulé que la résolution 1402 A (XIV) ci-dessus.	60	1	20		Exprime sa satisfaction aux Etats intéressés pour leurs efforts sincères en vue de parvenir à un accord sur l'arrêt des essais nucléaires et thermonucléaires avec un contrôle international efficace, et pour les progrès accomplis, et exprime l'espoir qu'ils parviendront à cet accord à une date rapprochée (par. 1 et 2); fait appel aux Etats qui participent aux discussions tenues à Genève pour qu'ils maintiennent leur suspension volontaire des essais, et aux autres Etats pour qu'ils renoncent à effectuer de tels essais (par. 3); prie les Etats intéressés de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations (par. 4).
1403 (XIV). Rapport de la Commission du désarmement.				Adoptée à l'unanimité	Décide que la Commission du désarmement continuera à être composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (par. 1); prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à la Commission du désarmement et, en consultation avec les gouvernements intéressés, de fournir les services dont pourrait avoir besoin le Comité des dix puissances sur le désarmement (par. 3).

* Les paragraphes cités sont les paragraphes du dispositif.

**B. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (suite)**

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	#W	Contre	Abstentions	
1516 (XV). Conséquences économiques et sociales du désarmement.	76	0	3	<i>Prie</i> le Secrétaire général d'examiner: a) les conséquences économiques et sociales du désarmement, sur le plan national, dans des pays ayant des systèmes économiques différents et se trouvant à des stades divers de développement économique, et notamment les problèmes que pose le remplacement des dépenses militaires par des dépenses civiles, publiques et privées, de façon à maintenir la demande effective et à absorber les ressources humaines et matérielles qui ne seront plus consacrées aux utilisations militaires; b) les déséquilibres structurels qui pourraient se produire dans les économies nationales du fait de la cessation des investissements de capitaux dans les industries d'armement, et les mesures correctives qui pourraient être adoptées, notamment l'octroi d'une assistance accrue en capitaux aux pays sous-développés; c) les répercussions du désarmement sur les relations économiques internationales, sur les échanges mondiaux et sur le commerce des pays sous-développés; d) l'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social (par. 1); recommande au Secrétaire général de procéder à cet examen avec l'aide d'experts nommés par lui, compte dûment tenu de leur compétence, de la répartition géographique et de la connaissance approfondie de pays ayant des systèmes économiques différents et de pays se trouvant à différents stades de développement économique (par. 2); fait appel aux Etats Membres pour qu'ils prêtent tout leur concours au Secrétaire général (par. 3); prie le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur les résultats de cet examen au Conseil économique et social et de transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale (par. 4 et 5).
1576 (XV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.	60	0	26	<i>Invite</i> tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord permanent sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires (par. 1); invite les puissances qui produisent de telles armes à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire en attendant la négociation d'un accord permanent, de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et de lui communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication (par. 2); invite les puissances qui ne possèdent pas de telles armes à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer et d'essayer d'en acquérir de quelque autre manière (par. 3).
1577 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.	88	0	5	<i>Prie instamment</i> les Etats intéressés de chercher quant à l'interdiction des essais nucléaires et thermonucléaires une solution aux quelques questions qui restent à régler, de façon que la conclusion de l'accord intervienne à une date rapprochée et prie instamment les Etats qui participent à ces négociations de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires (par. 1 et 2); prie les parties intéressées de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations (par. 3).
1578 (XV). Même intitulé que la résolution 1577 (XV) ci-dessus.	83	0	11	<i>Prie instamment</i> les Etats intéressés de faire tous leurs efforts pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires sous un contrôle international approprié (par. 1); prie instamment les Etats qui participent aux négociations de Genève de maintenir leur suspension volontaire des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et prie les autres Etats de s'abstenir de procéder à de tels essais (par. 2); prie les Etats qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations (par. 3).
1617 (XV). Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959. Rapport de la Commission du désarmement. Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires. Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.	Adoptée à l'unanimité			<i>Prend acte</i> des déclarations faites par les chefs des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la question du désarmement et décide d'examiner à sa seizième session le problème du désarmement et toutes les propositions dont elle est encore saisie sur ce problème (par. 1 et 2).

B. — DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1632 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais. Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.	87	11	1	<i>Fait solennellement</i> appel au Gouvernement de l'URSS pour qu'il s'abstienne de donner suite à son projet de faire exploser dans l'atmosphère une bombe de 50 mégatonnes.
1648 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais.	71	20	8	<i>Exprime la vive inquiétude</i> et le profond regret que lui cause la reprise des explosions expérimentales (par. 1); demande instamment aux Etats intéressés de s'abstenir de procéder à de nouvelles explosions expérimentales jusqu'à la conclusion des accords nécessaires et obligatoires sur le plan international en ce qui concerne les essais et compte que les Etats intéressés s'entendront aussitôt que possible sur la cessation, sous contrôle international approprié, des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires (par. 2 et 3); demande aux Etats intéressés de conclure ces accords sans retard (par. 4).
1649 (XVI). Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.	71	11	15	<i>Réaffirme</i> qu'il faut de toute urgence parvenir à un accord interdisant, sous contrôle efficace, tous les essais d'armes nucléaires, ce qui constituerait une première mesure vers l'arrêt de la course aux armements, empêcherait la diffusion d'armes nucléaires dans d'autres pays, contribuerait à réduire les tensions internationales et éliminerait tous les risques sanitaires découlant des essais nucléaires (par. 1); demande instamment aux Etats participant à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de redoubler immédiatement d'efforts pour conclure au plus tôt un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, sur la base suivante: <i>a)</i> la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application; <i>b)</i> le mécanisme de contrôle international devrait représenter toutes les parties au traité, et son personnel et son fonctionnement devraient en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace; <i>c)</i> il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration du système de contrôle créé conformément au traité, et les responsabilités administratives devraient être entre les mains d'un administrateur agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité (par. 2); prie les Etats qui négocieront le traité de présenter un rapport à la Commission du désarmement, pour le 14 décembre 1961, sur les progrès de leurs négociations et demande à tous les Etats de ratifier le traité ou d'y adhérer dès qu'il aura été conclu (par. 3 et 4).
1652 (XVI). L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée.	55	0	44	<i>Demande</i> aux Etats Membres: <i>a)</i> de s'abstenir d'effectuer en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit; <i>b)</i> de s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires; <i>c)</i> de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel.
1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.	55	20	26	<i>Déclare</i> que: <i>a)</i> l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires constitue une violation directe de la Charte; <i>b)</i> l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité; <i>c)</i> l'emploi de ces armes est une guerre dirigée contre l'humanité en général; <i>d)</i> tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation (par. 1); prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de cette consultation (par. 2).
1660 (XVI). Question du désarmement.	Adoptée à l'unanimité			<i>Demande instamment</i> aux Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS de se mettre d'accord sur la composition d'un organe de négociation et exprime l'espoir que ces négociations commenceront sans retard et aboutiront à une recommandation présentée d'un commun accord à l'Assemblée générale (par. 1 et 2); prie les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS de rendre

**B. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (suite)**

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1664 (XVI). Même intitulé que la résolution 1660 (XVI) ci-dessus.	58	10	23	<p>compte à l'Assemblée générale, avant la fin de sa seizième session, des résultats de ces négociations (par. 3).</p> <p><i>Prie</i> le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays et de présenter à la Commission du désarmement un rapport sur les résultats obtenus (3^e alinéa du préambule et par. 1 du dispositif); prie la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtront justifiées eu égard à ce rapport, et demande aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de la résolution (par. 2 et 3).</p>
1665 (XVI). Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.	Adoptée à l'unanimité			<p><i>Demande</i> à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de parvenir à la conclusion d'un accord international aux termes duquel les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes (par. 1); demande instamment à tous les Etats de coopérer à cette fin (par. 2).</p>
1722 (XVI). Même intitulé que la résolution 1660 (XVI) ci-dessus.	Adoptée à l'unanimité			<p><i>Accueille avec satisfaction</i> la déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, déclaration qui figure dans le rapport à l'Assemblée générale (section I, par. 1); recommande que les négociations relatives au désarmement général et complet se fondent sur ces principes (section I, par. 2).</p> <p><i>Fait sienne</i> la décision qui a été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement qui comprendra les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigeria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (section II, par. 1); recommande au Comité d'entreprendre des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus et compte tenu notamment du paragraphe 8 de ces principes, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (par. 2); prie le Comité de présenter à l'Assemblée générale un rapport concernant cet accord, dès qu'il aura été réalisé, et de soumettre à la Commission du désarmement un rapport sur les progrès accomplis (par. 3).</p>
1762 A (XVII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	75	0	21	<p><i>Demande</i> que ces essais cessent immédiatement et demande instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'URSS de parvenir à un accord sur la cessation des essais nucléaires, le 1^{er} janvier 1963 au plus tard (par. 2 et 3); adopte le mémorandum des huit puissances, en date du 16 avril 1962, comme base de négociation et invite les parties intéressées à négocier sur la base de ce mémorandum de manière à parvenir au plus tôt à un accord (par. 4 et 5); recommande que si les parties intéressées ne se mettent pas d'accord pour cesser tous les essais le 1^{er} janvier 1963 au plus tard, elles concluent immédiatement un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains, sur la base du mémorandum des huit puissances, cet accord intérimaire devant comprendre des assurances suffisantes pour une détection et une identification efficaces des phénomènes sismiques par une commission scientifique internationale (par. 6); prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de se réunir à nouveau, de reprendre les négociations sur la cessation des essais nucléaires et sur le désarmement général et complet, et de faire rapport à l'Assemblée générale (par. 7).</p>
1762 B (XVII). Même intitulé que la résolution 1762 A (XVII) ci-dessus.	51	10	40	<p><i>Demande instamment</i> à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de s'efforcer de conclure un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et prévoyant une vérification internationale efficace et prompte et prie les puissances qui participent aux négociations de convenir d'une date rapprochée pour l'entrée en vigueur dudit traité (par. 1 et 2).</p>

B. -DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions ³
	Pour	Contre	Abstentions	
1767 (XVII). Question du désarmement.	84	0	1	<i>Réaffirme</i> qu'il est nécessaire de conclure, aussitôt que possible, un accord sur le désarmement général et complet ayant pour base la déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement (par. 1); invite la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à reprendre à Genève ses négociations sur le désarmement général et complet sous contrôle efficace et recommande que le Comité examine d'urgence diverses mesures connexes destinées à faciliter le désarmement général et complet (par. 2 et 3); prie le Comité de faire périodiquement rapport à l'Assemblée générale sur l'état de ses travaux (par. 4).
1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.	33	0	25	<i>Prie</i> le Secrétaire général de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres, afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre et de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de cette consultation.
1837 (XVII). Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement.	Adoptée à l'unanimité			<i>Fait appel</i> aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils multiplient leurs efforts en vue de réaliser, dans les plus brefs délais, le désarmement général et complet sous contrôle international efficace (par. 1); se déclare fermement convaincue de l'instauration dans le monde entier de conditions telles qu'à la course aux armements succédera une vaste et fructueuse coopération entre les peuples en vue d'améliorer le bien-être sur terre (par. 2); prend en considération le rôle important de l'Organisation des Nations Unies dans l'octroi d'une aide internationale aux pays peu développés et dans les études relatives aux conséquences économiques et sociales du désarmement (par. 3); exprime sa satisfaction à l'égard du rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur les conséquences économiques et sociales du désarmement et fait sienne la conclusion unanime de l'étude (par. 4 et 5); s'associe à la résolution 891 (XXXIV) du Conseil économique et social et fait sienne la demande tendant à ce que les Etats Membres, en particulier ceux qui exécutent d'importants programmes militaires ou qui subissent fortement les répercussions de ces programmes, mettent au point les plans et les mesures nécessaires propres à permettre les adaptations d'ordre économique et social qui seraient requises dans l'éventualité du désarmement en tenant compte des besoins impératifs des pays en voie de développement (par. 6); invite le Secrétaire général et les gouvernements des pays en voie de développement à intensifier leurs efforts en vue d'établir et d'exécuter des plans de développement d'un caractère national et régional, dont l'exécution pourrait être accélérée, dès l'instant où des ressources additionnelles seraient libérées comme suite à un accord de désarmement général et complet et prie le Secrétaire général de présenter son rapport préliminaire sur cette question à l'Assemblée lors d'une prochaine session (par. 8); affirme que, en attendant la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, les Etats Membres ne doivent pas relâcher les efforts qu'ils déploient pour aider les pays en voie de développement (par. 9).
1884 (XVIII). Question du désarmement général et complet.	Adoptée à l'unanimité			<i>Note avec satisfaction</i> que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé l'intention de ne placer dans l'espace extra-atmosphérique aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive (par. 1); engage solennellement tous les Etats : a) à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique; b) à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exercice des activités susmentionnées, ou d'y participer de quelque manière (par. 2).
1908 (XVIII). Même intitulé que la résolution 1884 (XVIII) ci-dessus.	Adoptée à l'unanimité			<i>Invite</i> la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à reprendre ses négociations sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, conformément à la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement (section I, par. 1); recommande au Comité des dix-huit puissances de persister dans ses efforts pour élargir la zone où les principales parties s'accordent pour l'essentiel ou envisagent d'une façon analogue les problèmes fondamentaux du désarmement général et complet (section I, par. 2). <i>Demande instamment</i> au Comité des dix-huit puissances de s'appliquer à rechercher une entente sur des mesures qui pourraient contribuer à atténuer la tension internationale, à réduire la possibilité d'une guerre et à faciliter un accord sur le désarmement général et complet (section II).

**B. -DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (5U/Vf)**

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
				<i>Prie</i> le Comité des dix-huit puissances de présenter à l'Assemblée générale un rapport intérimaire sur l'état de ses travaux le plus tôt possible, et un rapport complet le 1 ^{er} septembre 1964 au plus tard (section III, par. 1).
1909 (XVIII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.	64	18	25	<i>Prie</i> la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale (par. 1).
1910 (XVIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	104	1	3	<i>Fait appela</i> tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et en respectent l'esprit et les dispositions (par. 1); prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité (par. 2); prie le Comité des dix-huit puissances de faire rapport à l'Assemblée générale et le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité les documents et les comptes rendus pertinents des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission (par. 3 et 4).
1911 (XVIII). Dénucléarisation de l'Amérique latine.	91	0	15	<i>Prend note avec satisfaction</i> de l'initiative en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine que constitue la déclaration commune du 29 avril 1963 formulée par les chefs d'Etat de cinq républiques d'Amérique latine et exprime l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendront des études sur les mesures qu'il convient d'adopter pour réaliser les objectifs de ladite déclaration (par. 1 et 2); est convaincue que tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels tend la présente résolution (par. 3); prie le Secrétaire général de fournir aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les services techniques dont ils pourront avoir besoin pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution (par. 4).
1931 (XVIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement.	Adoptée à l'unanimité			<i>Approuve</i> la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social et demande instamment aux Etats Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter l'exécution de la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution 982 (XXXVI) du Conseil (par. 1); invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales à collaborer avec le Secrétaire général à des études, dans leurs domaines respectifs, consacrées aux différents problèmes que les aspects économiques et sociaux du désarmement soulèvent en ce qui concerne les relations économiques et commerciales internationales (par. 2); prie le Conseil économique et social d'étudier tous les aspects pertinents de la question de l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement général, notamment la possibilité de créer un groupe spécial, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, aux fins d'accélérer les activités dans ce domaine d'étude, et demande au Conseil de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale (par. 5); approuve les intentions et les plans du Secrétaire général quant à l'exécution d'un programme de travail conformément à la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée un autre rapport à ce sujet (par. 6).
2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires.	93	0	5	<i>Demande instamment</i> à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit conclu au plus tôt un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires (par. 1); demande à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international, en s'inspirant des principes suivants: a) il devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit; b) il devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires; c) il devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire; r/ des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité; e) aucune clause du traité ne devra porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de dénucléarisation (par. 2).
2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement.	112	0	1	<i>Fait sienne</i> la proposition adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, au sujet de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les

**B. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LE DÉSARMEMENT
ET LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS (suite)**

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
2031 (XX). Question du désarmement général et complet.	102	0	6	pays seraient invités (par.1); demande instamment que soit constitué un comité préparatoire largement représentatif en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, au plus tard en 1967, et demande que tous les pays soient tenus informés des résultats réalisés par le comité préparatoire (par. 2 et 3). <i>Prie</i> la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre ses efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes (par. 1); décide de renvoyer au Comité des dix-huit puissances tous les documents et comptes rendus pertinents de la Première Commission et prie le Comité des dix-huit puissances de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés (par. 2 et 3).
2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	92	1	14	<i>Demande instamment</i> que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus (par. 1); fait appel à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (par. 2); prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale (par. 3).
2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.	105	0	2	<i>Réitère</i> la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée (par.1); appuie la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique et demande à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer (par. 2 et 3); demande à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires et de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les Etats africains à prendre une mesure analogue (par. 4 et 5); demande instamment aux Etats qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun Etat, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques, ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un Etat quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique (par.6); exprime l'espoir que les Etats africains entreprendront des études en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires (par.7); demande instamment aux Etats africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet et prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute assistance afin d'atteindre les buts de la résolution (par. 8 et 9).
2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement.	101	0	0	<i>Prie</i> le Secrétaire général de continuer à tenir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au courant des études nationales qui lui sont soumises à propos des conséquences économiques et sociales du désarmement, des études internationales effectuées dans le cadre d'un programme concerté du Comité interorganisations créé par le Comité administratif de coordination, ainsi que des études, établies par des organisations non gouvernementales, qui lui sembleront pertinentes (par. 4); décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session (par. 5).

C. - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

1. Dispositions recommandant des moyens de régler des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
1454 (XIV). Question de Hongrie.	53	10	17	<i>Fait appel</i> à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises pour qu'elles coopèrent avec le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie (par. 2); prie le représentant de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre ses efforts (par. 3).

1. Dispositions recommandant des moyens de régler des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1455 (XIV). Question de Corée.	54	9	17	<i>Invite</i> les autorités intéressées à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés en Corée, afin de parvenir en Corée à un règlement qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, et à accepter sans tarder qu'aient lieu des élections véritablement libres, conformément aux principes que l'Assemblée a fait siens (par. 2).
1474 (ES-IV). Question examinée par le Conseil de sécurité à sa 906 ^e séance, le 16 septembre 1960.	70	0	11	<i>Appuie</i> les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 et 22 juillet et le 9 août 1960 (par. 1); prie le Secrétaire général de continuer de mener une action conformément aux termes des résolutions susmentionnées et d'aider le Gouvernement central du Congo à sauvegarder son unité, son intégrité territoriale et son indépendance politique (par. 2); fait appel à tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo pour qu'ils recherchent une solution rapide, par des moyens pacifiques, à tous leurs conflits internes avec l'aide de représentants d'Asie et d'Afrique nommés par le Comité consultatif pour le Congo, en consultation avec le Secrétaire général, aux fins de conciliation (par. 3); fait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires à un fonds des Nations Unies pour le Congo (par. 4); prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et de toute action qui pourrait saper l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo (par. 5 a); prie tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité (par. 5 b).
1573 (XV). Question algérienne.	63	8	27	<i>Reconnaît</i> le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance (par. 1); reconnaît la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie (par. 2); reconnaît que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice (par. 3).
1592 (XV). La situation dans la République du Congo.	Adoptée sans opposition			<i>Décide</i> de maintenir cette question à l'ordre du jour de la reprise de sa quinzième session (dispositif).
1599 (XV). La situation dans la République du Congo.	61	5	33	<i>Prie</i> le Gouvernement belge d'accepter ses responsabilités de Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'observer pleinement et promptement la volonté du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale (par. 1); prie tous les Etats d'exercer leur influence et de prêter leur coopération en vue d'assurer l'exécution de la présente résolution (par. 3).
1600 (XV). La situation dans la République du Congo.	60	16	23	<i>Réaffirme</i> sa résolution 1474 (ES-IV) et les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Congo, plus particulièrement la résolution du Conseil en date du 21 février 1961 (par. 1); demande instamment aux autorités congolaises de coopérer pleinement à l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale (par. 7).
1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union sud-africaine.	95	1	0	<i>Prie</i> tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de la politique d' <i>apartheid</i> (par. 3); note avec une vive inquiétude que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales (par. 5).
1616 (XV). Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales.	59	13	24	<i>Recommande instamment</i> à tous les Etats Membres de prendre les mesures pacifiques qui s'offrent à eux pour mettre fin à la tension existante (dispositif).
1622 (S-III). Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961.	66	0	30	<i>Réaffirme</i> la résolution intérimaire adoptée par le Conseil de sécurité le 22 juillet 1961 et prie instamment le Gouvernement français d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 1 du dispositif de ladite

I. Dispositions recommandant des moyens de régler des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
				résolution (par. 1); reconnaît le droit souverain qu'a la Tunisie de demander le retrait de toutes les forces armées françaises qui se trouvent sur son territoire sans son consentement (par. 2); invite les Gouvernements français et tunisien à engager des négociations immédiates afin de mettre au point des mesures pacifiques et concertées pour le retrait de toutes les forces armées françaises du territoire tunisien (par. 3).
1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	97	2	1	Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte (par. 4); invite instamment tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener l'abandon de la politique d'apartheid par le Gouvernement de la République sud-africaine (par. 5).
1724 (XVI). Question algérienne.	62	0	38	Invite les parties intéressées à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie (dispositif).
1740 (XVI). Question de Corée.	60	11	27	Réaffirme les objectifs des Nations Unies en Corée (par. 1); demande instamment que des efforts soutenus soient faits pour atteindre ces objectifs (par. 2).
1761 (XVII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	67	16	23	Réaffirme que la prolongation de la politique d'apartheid par le Gouvernement de la République sud-africaine met gravement en danger la paix et la sécurité internationales (par. 3).
1855 (XVII). Question de Corée.	63	11	26	Réaffirme les objectifs des Nations Unies en Corée (par. 1); invite les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés (par. 2); demande instamment que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs (par. 3).
1964 (XVIII). Question de Corée.	65	11	24	Réaffirme les objectifs des Nations Unies en Corée (par. 1); invite les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés (par. 3).
2132 (XX). Question de Corée.	61	13	34	Réaffirme les objectifs des Nations Unies en Corée (par. 1); invite les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés (par. 2); demande instamment que des efforts soient faits pour atteindre lesdits objectifs (par. 3).

2. Dispositions recommandant la prise de mesures déterminées

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
1474 (ES-IV). Question examinée par le Conseil de sécurité à sa 906 ^e séance, le 16 septembre 1960.	70	0	11	Invite tous les Etats à s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des armes ou autre matériel de guerre, du personnel militaire ou autre assistance à des fins militaires au Congo pendant la durée de l'assistance militaire accordée à titre temporaire par l'intermédiaire des Nations Unies, sauf si les Nations Unies le demandent pour atteindre les objectifs de la présente résolution et des résolutions du Conseil de sécurité (par. 6).
1599 (XV). La situation dans la République du Congo.	61	5	33	Décide que tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires, devront être complètement retirés et évacués (par. 2).
1600 (XV). La situation dans la République du Congo.	60	16	23	Prie les autorités congolaises intéressées de renoncer à rechercher une solution militaire à leurs problèmes et de résoudre ces problèmes par des moyens pacifiques (par. 2); demande instamment la libération immédiate de tous les membres du Parlement et de tous les membres des assemblées provinciales, ainsi que de tous les autres dirigeants politiques détenus (par. 4); demande instamment que le Parlement soit convoqué sans délai, de façon qu'il puisse prendre les décisions nécessaires concernant la formation d'un gouvernement national et la future structure constitutionnelle de la République du Congo conformément aux procédures constitutionnelles définies dans la Loi fondamentale (par. 5).
1603 (XV). La situation en Angola.	73	2	9	Invite le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (par.1).

2. Dispositions recommandant la prise de mesures déterminées (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1742 (XVI). La situation en Angola.	99	2	1	<i>Lance</i> un appel au Gouvernement portugais pour qu'il remette immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques angolais, où qu'ils soient détenus (par. 4); invite instamment le Gouvernement portugais à entreprendre de vastes réformes et mesures politiques, économiques et sociales et, en particulier, à créer des institutions politiques représentatives et librement élues en vue du transfert des pouvoirs au peuple angolais (par. 5); prie les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution (par. 7); prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais (par. 8); prie le Gouvernement portugais de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur les mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution (par. 9); recommande au Conseil de sécurité de se tenir constamment au courant de la question, compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil le 9 juin 1961 et de la présente résolution (par. 10).
1761 (XVII). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.	67	16	23	<i>Prie</i> les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement les mesures suivantes pour amener l'abandon de la politique d' <i>apartheid</i> : ajrompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations; éyfermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain; c^adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains; <ÿboycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud; e)refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines (par. 4); prie tous les Etats Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial créé en application de la résolution à accomplir sa tâche et de s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la présente résolution (par. 6); invite les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d' <i>apartheid</i> (par. 7); prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte (par. 8).
1819 (XVII). La situation en Angola.	57	14	18	<i>Invite de nouveau</i> les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais (par. 4); demande instamment que le Gouvernement portugais, sans plus tarder a) remette en liberté tous les prisonniers politiques; b) lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques; c) prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais (par. 5); prie les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution (par. 6); prie tous les Etats Membres de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais, et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes (par. 7); rappelle au Gouvernement portugais que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies (par. 8); prie le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (par. 9).
1881 (XVIII). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.	106	1	0	<i>Demande</i> au Gouvernement sud-africain de renoncer au procès intenté à des prisonniers politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d' <i>apartheid</i> (par. 2); demande à tous les Etats Membres de déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement sud-africain à assurer la mise en œuvre immédiate des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus (par. 3); demande au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application de la présente résolution (par. 4).

2. Dispositions recommandant la prise de mesures déterminées(suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain.	84	6	17	<i>Prie</i> le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale (par. 5); attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales (par. 6); prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de: a) s'abstenir immédiatement de toute fourniture d'armes ou d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit; b) s'abstenir également de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à l'Afrique de Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit; c) s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain (par. 7).
1913 (XVIII). Territoires administrés par le Portugal.	91	2	11	<i>Prie</i> le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans la résolution du 31 juillet 1963 (par. 1).
1978 A (XVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	100	2	11	<i>Invite</i> les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'exécution de son mandat [1978 A (XVIII) (par. 4)]; demande au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées par le Gouvernement de la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'apartheid [résolution 1978 B (XVIII), par. 1]; invite les Etats Membres et les organisations à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance (section B, par. 2).
1978 B (XVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	99	2	0	
1979 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain.	89	2	3	<i>Prie</i> le Conseil de sécurité d'examiner la situation existant au Sud-Ouest africain (par. 2).
2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud.	82	9	18	<i>Fait appel</i> à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud (par. 6); prie la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes: a) mise en liberté de tous les prisonniers politiques et personnes assignées à résidence; b) abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire; c) levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques (par. 7); prie une fois encore le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance (par. 8); fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir à une déclaration unilatérale d'indépendance et pour qu'ils ne reconnaissent aucun gouvernement de la Rhodésie du Sud qui ne serait pas représentatif de la majorité du peuple (par. 9); prie tous les Etats d'apporter leur aide morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il poursuit pour la liberté et l'indépendance (par. 10); invite le Gouvernement du Royaume-Uni à employer tous les moyens nécessaires, y compris la force armée, pour appliquer les paragraphes 7 et 8 ci-dessus (par. 11); attire l'attention du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités de Rhodésie du Sud contre les Etats africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud (par. 12); attire en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales (par. 13).
2023 (XX). Question d'Aden.	90	"	10	<i>Demande instamment</i> au Royaume-Uni de prendre immédiatement les mesures suivantes: a) levée de l'état d'urgence; b) abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques; c) cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires; d) libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques (par. 8); adresse un appel à tous les Etats Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance (par. 10); appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire (par. 11).

2. Dispositions recommandant la prise de mesures déterminées (suite)

Nrnéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud.	107	2	1	<i>Imite</i> le Royaume-Uni à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud (par. 2); recommande au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation (par. 3).
2054 A (XX). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.	90	2	16	<i>Lance</i> un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique avec le Gouvernement sud-africain (par. 1).
2074 PCX). Question du Sud-Ouest africain.	85	2	19	<i>Fait appel</i> au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures (par. 7); prie tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale (par. 11); adresse un appel à tous les Etats afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance (par. 12); demande au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain (par. 13).
2077 (XX). Question de Chypre.	47	5	54	<i>Fait appel</i> à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle (par. 2); recommande au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil (par. 3).
2107 PCX). Question des territoires administrés par le Portugal.	66	26	15	<i>Fait appel</i> à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables (par. 3); prie tous les Etats de s'opposer aux activités de leurs ressortissants participant aux intérêts financiers étrangers qui constituent un obstacle à la réalisation des droits de la population à la liberté et à l'indépendance (par. 6); prie instamment les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes: a) rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais ou s'abstenir d'établir de telles relations; b) fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon portugais ou au service du Portugal; c) interdire à leurs navires d'entrer dans aucun port du Portugal et de ses territoires coloniaux; d) refuser le droit d'atterrissage et les facilités de transit à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement portugais ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois portugaises ou à leur service et e) boycotter tous les échanges commerciaux avec le Portugal (par. 7); prie tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de: a) s'abstenir dès maintenant d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permette de poursuivre la répression qu'il exerce contre la population africaine des territoires qu'il administre; b) prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire; c) cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions (par. 8); fait appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (par. 9); prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert des opérations militaires (par. 10); prie le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à rencontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise (par. 11).

3. Dispositions relatives à la création d'organes subsidiaires ou à leurs attributions

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
1455 (XIV). Question de Corée.	54	9	17	<i>Prie</i> la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (par. 3).
1600 (XV). La situation dans la République du Congo.	60	16	23	<i>Nomme</i> une Commission de conciliation, composée de sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, pour aider les dirigeants congolais à réaliser la réconciliation (par. 6).
1601 (XV). La situation dans la République du Congo.	45	3	49	<i>Crée</i> une Commission d'enquête [à la suite du décès de M. Lubumba et de ses collègues] (par. 1).
1603 (XV). La situation en Angola.	73	2	9	<i>Crée</i> un sous-comité composé de cinq membres que nommera le Président le l'Assemblée générale, et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations faites devant l'Assemblée au sujet de l'Angola, de recevoir d'autres déclarations et documents, et d'exécuter toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires (par. 2).
1740 (XVI). Question de Corée.	60	11	27	<i>Prie</i> la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (par. 3).
1742 (XVI). La situation en Angola.	99	2	1	<i>Prie</i> le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola de continuer à s'acquitter de sa tâche et d'étudier les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution (par. 6).
1761 (XVII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	67	16	23	<i>Crée</i> un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat: a) de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud; b) de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité (par. 5).
1855 (XVII). Question de Corée.	63	11	26	<i>Prie</i> la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (par. 4).
1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain.	84	6	17	<i>Prie</i> le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et d'étudier les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération (par. 8).
1964 (XVIII). Question de Corée.	65	11	24	<i>Prie</i> la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (par. 4).
1978 A (XVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	100	2	1	<i>Demande</i> au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélera nécessaire (par. 2).
2054 A (XX). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	90	2	16	<i>Elargit</i> le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base de certains critères fixés dans ladite résolution (par. 3).
2132 (XX). Question de Corée.	61	13	34	<i>Prie</i> la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (par. 4).

4. Dispositions invitant le Président de l'Assemblée générale à prendre des mesures

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
1600 (XV). La situation dans la République du Congo.	60	16	23	<i>Décide</i> de nommer une Commission de conciliation, composée de sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, pour aider les dirigeants congolais à réaliser la réconciliation et à mettre un terme à la crise politique (par. 6).

4. Dispositions invitant le Président de l'Assemblée générale à prendre des mesures (suite)

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions*
	Pour	Contre	Abstentions	
1761 (XVII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	67	16	23	Décide de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres ayant pour mandat : a) de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud; b) de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité (par. 5).
2054 (XX). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République.	90	2	16	Décide d'élargir le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en y ajoutant six membres qui seront désignés sur la base des critères suivants: a) responsabilité principale dans le commerce mondial; b) responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; c) répartition géographique équitable (par. 3).

5. Dispositions se rapportant à l'exercice futur des responsabilités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain.	84	6	17	Considère toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression (par. 4).
2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud.	82	9	18	Avertit les autorités de Rhodésie du Sud et du Royaume-Uni que les Nations Unies s'opposent à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes (par. 3).
2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain.	85	2	19	Estime que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV) (par. 5); estime en outre que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression (par. 6).

6. Autres dispositions se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Numéro et intitulé de la résolution	Résultat du vote			Résumé des dispositions
	Pour	Contre	Abstentions	
1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.	97	2	1	Réaffirme que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en sa qualité d'Etat Membre (par. 6); réaffirme que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa prolongation met gravement en danger la paix et la sécurité internationales (par. 7); rappelle au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte (par. 8); fait appel une fois de plus au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il modifie sa politique et sa conduite de façon à les conformer aux obligations que lui impose la Charte (par. 9).
1741 (XVI). Question de Hongrie.	49	17	32	Déplore que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois continuent de ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie (dispositif).
2023 (XX). Question d'Aden.	90	11	10	Estime que le maintien de bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases (par. 6).

ANNEXE III

Liste des décisions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la réglementation des armements

Point de l'ordre du jour	Proposition	Séance et date	Résultat du vote			Décision
			Pour	Contre	Abstentions	
QUATORZIÈME SESSION						
Désarmement général et complet.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XIV), Annexes, point 70, p. 13, A/4265, par. 6].	840 ^e séance 20 nov. 1959	Adopté à l'unanimité			Résolution 1378 (XIV)
Question des essais nucléaires français au Sahara.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XIV), Annexes, point 68, p. 6, A/4280, par. 13].	840 ^e séance 20 nov. 1959	51	16	15	Résolution 1379 (XIV)
Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XIV), Annexes, point 67, p. 3, A/4286, par. 7].	841 ^e séance 20 nov. 1959	68 ^{''}	0	12	Résolution 1380 (XIV)
Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XIV), Annexes, point 69, p. 3, A/4290, par. 11].	842 ^e séance 21 nov. 1959	78	0	2	Résolution 1402 A (XIV)
			60	1	20	Résolution 1402 B (XIV)
Rapport de la Commission du désarmement: lettre, en date du 11 septembre 1959, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XIV), Annexes, point 66, p. 2, A/4291, par. 7].	842 ^e séance 21 nov. 1959	Adopté à l'unanimité			Résolution 1403 (XIV)
QUINZIÈME SESSION						
Conséquences économiques et sociales du désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission [A G (XV), Annexes, points 12, 29, 74, p. 34, A/4648, projet de résolution II].	948 ^e séance 15 déc. 1960	76	0	3	Résolution 1516 (XV)
Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.	Projet de résolution I recommandé par la Première Commission [A G (XV), Annexes, points 67, 86, 69 et 73, p. 27, A/4680, par. 26].	960 ^e séance 20 déc. 1960	0	68	26	Résolution 1576 (XV)
Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.	Projet de résolution II A recommandé par la Première Commission [A G (XV), Annexes, points 67, 89, 69 et 73, p. 27, A/4680, par. 26].	960 ^e séance 20 déc. 1960	68	0	5	Résolution 1577 (XV)
	Projet de résolution II B.		83	0	11	Résolution 1578 (XV)
Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XV), Annexes, points 67, 86, 69 et 73, p. 27, A/4723, par. 6].	995 ^e séance 21 avril 1961	Adopté à l'unanimité			Résolution 1617 (XV)
Rapport de la Commission du désarmement.						
Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires.						
Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.						
SEIZIÈME SESSION						
Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, points 73 et 72, p. 9, A/4942, par. 10].	1043 ^e séance 27 oct. 1961	87	11	1	Résolution 1632 (XVI)
Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.						

» Les délégations d'El Salvador et du Maroc, absentes au moment du vote, ont par la suite fait savoir au Président qu'elles auraient voté en faveur du projet de résolution [A G (XVI), plén., 841^e séance, par. 11].

Liste des décisions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la réglementation des armements (suite)

Point de l'ordre du jour	Proposition	Séance et date	Résultat du vote			Décision
			Pour	Contre	Abstentions	
Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, points 73 et 72, p. 11, A/4942, par. 8].	1047 ^e séance 6 nov. 1961	71	20	8	Résolution 1648 (XVI)
Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, points 73 et 72, p. 12, A/4942 Add.2, par. 6, tel qu'il a été modifié (A/L.363)].	1049 ^e séance 8 nov. 1961	71	11	15	Résolution 1649 (XVI)
L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée.	Projet de résolution I recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, points 73 et 72, p. 15, A/4942/Add.3, par. 10].	1063 ^e séance 24 nov. 1961	55	0	44	Résolution 1652 (XVI)
Déclaration SUF l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.	Projet de résolution II.	1063 ^e séance 24 nov. 1961	55	20	26	Résolution 1653 (XVI)
Question du désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, point 19, p. 27, A/4980, par. 10].	1067 ^e séance 28 nov. 1961	Adopté à l'unanimité			Résolution 1660 (XVI)
	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, point 19, p. 28, A/4980/Add.1, par. 5].	1070 ^e séance 4 déc. 1961	58	10	23	Résolution 1664 (XVI)
Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, point 81, p. 2, A/5002, par. 8J].	1070 ^e séance 4 déc. 1961	Adopté à l'unanimité			Résolution 1665 (XVI)
Question du désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVI), Annexes, point 19, p. 28, A/4980/Add.2, par. 6].	1085 ^e séance 20 déc. 1961	Adopté à l'unanimité			Résolution 1722 (XVI)
DIX-SEPTIÈME SESSION						
Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	Projets de résolution A et B recommandés par la Première Commission [A G (XVII), Annexes, point 77, p. 12, A/5279, par. 16].	1165 ^e séance 6 nov. 1962	71	0	21	Résolution 1762 A (XVII)
			51	10	40	Résolution 1762 B (XVII)
Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVII), Annexes, point 90, p. 16, A/5303, par. 10].	1173 ^e séance 21 nov. 1962	84	0	1	Résolution 1767 (XVII)
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVII), Annexes, point 26, p. 18, A/5323, par. 8].	1192 ^e séance 14 déc. 1962	33	0	25	Résolution 1801 (XVII)
Conséquences économiques et sociales du désarmement: rapport du Secrétaire général transmettant l'étude du groupe d'experts consultants nommés aux termes de la résolution 1516 (XV) de l'Assemblée générale.	Projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission [A G (XVII), Annexes, points 33 et 94, p. 7, A/5361, par. 13].	1197 ^e séance 18 déc. 1962	Adopté à l'unanimité			Résolution 1837 (XVII)
Programme économique et désarmement.						
DIX-HUITIÈME SESSION						
Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVIII), Annexes, point 26, p. 5, A/5571, par. 7].	1244 ^e séance 17 oct. 1963	Adopté par acclamation			Résolution 1884 (XVIII)

Liste des décisions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la réglementation des armements (suite)

Point de l'ordre du jour	Proposition	Séance et date	Résultat du vote			Décision
			Pour	Contre	Abstentions	
	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVIII), Annexes, point 26, p. 7, A/5571/Add.1, par. 12].	1265 ^e séance 27 nov. 1963		Adopté par acclamation		Résolution 1908 (XVIII)
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVIII), Annexes, point 27, p. 4, A/5617, par. 7].	1265 ^e séance 27 nov. 1963	64	18	25	Résolution 1909 (XVIII)
Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVIII), Annexes, point 73, p. 5, A/5597, par. 7].	1265 ^e séance 27 nov. 1963	104	1	3	Résolution 1910 (XVIII)
Nucléarisation de l'Amérique latine	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XVIII), Annexes, point 74, p. 3, A/5618, par. 7].	1265 ^e séance 27 nov. 1963	91	0	15	Résolution 1911 (XVIII)
VINGTIÈME SESSION						
Non-prolifération des armes nucléaires.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XX), Annexes, point 106, p. 5, A/6097, par. 9].	1382 ^e séance 29 nov. 1965	93	0	5	Résolution 2028 (XX)
Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XX), Annexes, point 95, p. 2, A/6119, par. 11].	1384 ^e séance 29 nov. 1965	112	0	1	Résolution 2030 (XX)
Question du désarmement général et complet: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XX), Annexes, point 28, p. 2, A/6129, par. 10].	1388 ^e séance 3 déc. 1965	102	0	6	Résolution 2031 (XX)
Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XX), Annexes, point 30, p.2, A/6124, par. 7].	1388 ^e séance 3 déc. 1965	92	1	14	Résolution 2032 (XX)
Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.	Projet de résolution recommandé par la Première Commission [A G (XX), Annexes, point 105, p. 3, A/6127, par. 9].	1388 ^e séance 3 déc. 1965	105	0	2	Résolution 2033 (XX)